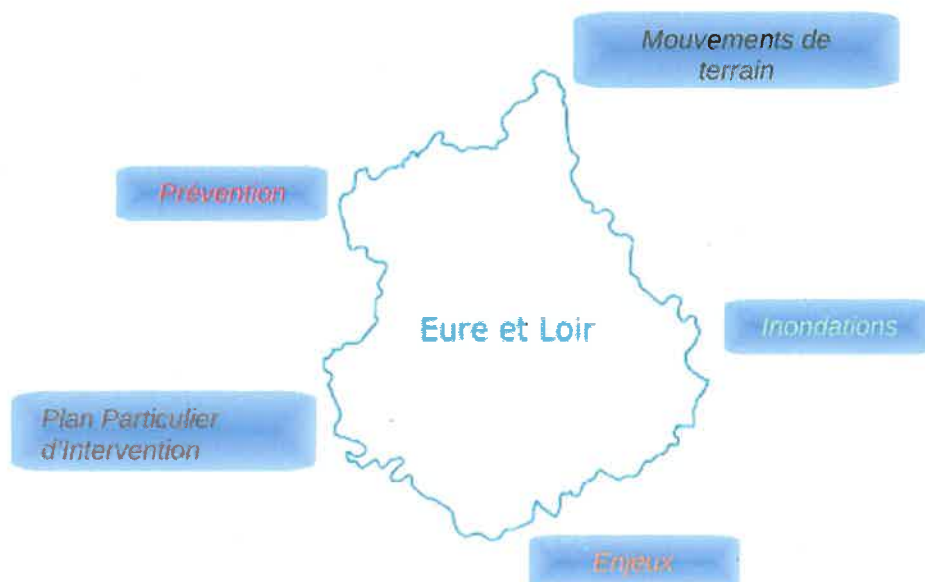


DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF-CABINET-SIDPC 21-03/12 DU 15 MARS 2021
RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DU PUBLIC
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-2 et R.125-9 à R. 125-14 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral Préf-Cabinet-Sidpc 15-06/01 du 10 juin 2015 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'information du public sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département d'Eure-et-Loir, est consignée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) établi par le préfet.

Article 2 - Cette information est complétée dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 3 - La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 - Le dossier départemental sur les risques majeurs et, le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie.

Article 5 : L'arrêté préfectoral Préf-Cabinet-SIDPC 15-06/01 du 10 juin 2015 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

.../...

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le directeur de cabinet, Mme et M. les Sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux de l'État et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN



PRÉFACE

LE DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM) EST UN DOCUMENT D'INFORMATION PRÉVENTIVE ÉTABLI PAR LE PRÉFET DESTINÉ À INFORMER LA POPULATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS EXISTANT DANS LE DÉPARTEMENT, AINSI QUE SUR LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE PRÉVUES POUR LIMITER LEURS EFFETS.

Le dossier départemental des risques majeurs est un document d'information préventive, synthétique et libre d'accès qui recense la liste des communes concernées par les risques naturels et technologiques majeurs du département. Ce document est librement consultable en mairie ou sur le site internet des services de l'État du département.

Il permet également de développer la culture du risque des citoyens en lui donnant conscience des risques majeurs auxquels il peut être exposé (inondations, mouvement de terrain, feux de forêt, accident industriel, accident lié au transport de matières dangereuses etc.)

Mieux informé sur les phénomènes à l'origine des catastrophes naturelles ou technologiques et leurs conséquences, le citoyen adoptera un comportement approprié aux situations à risques.

L'information du public sur les risques majeurs constitue un objectif de portée générale affirmé par le code de l'environnement qui précise que « *les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent* ».

Ce document, actualisé en fonction des évolutions réglementaires et de l'analyse des risques majeurs dans le département, est au coeur de la réflexion sur la connaissance et la prévention des risques.

Ainsi, le DDRM a pour objet de sensibiliser les élus et la population sur l'existence des risques propres à notre département. Ce document ne recense pas tous les risques présents dans toutes les communes. Il est le reflet des connaissances actuelles. Ce n'est donc pas parce qu'une commune n'est pas citée dans ce document qu'elle n'est concernée par aucun risque majeur. De même, le fait pour une commune de n'être pas citée au titre du risque marnière ne signifie pas qu'aucune marnière n'existe sur cette commune.

Par ailleurs, à la nécessité de mieux connaître les dangers auxquels nous sommes exposés, il faut ajouter également la connaissance des mesures de protection, de prévention et de secours.

Enfin, ce dossier constitué d'un dispositif de prévention et d'une information préventive ne peut être efficace que si celle-ci est relayée et développée au niveau local par différents partenaires responsables : en premier lieu les maires, qui ont pour mission d'établir le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), mais également les responsables des établissements recevant du public ou ceux des sites industriels.

Je compte sur leur entière adhésion et leur participation active à la mise en œuvre de ce dispositif, conformément à la volonté exprimée par le législateur, pour répondre aux attentes des Euréliens.

LE PRÉFÉT,

SOMMAIRE

<u>PRÉFACE</u>	PAGE 5
<u>PARTIE I – LA PRÉVENTION DES RISQUES ET LA PROTECTION DES POPULATIONS</u>	page 9
LA PRÉVENTION DES RISQUES	page 11
QU'EST CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?	page 11
QUELS SONT LES DISPOSITIFS GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES ?	page 16
QUELS SONT LES DISPOSITIFS PARTICULIERS DE PRÉVENTION DES RISQUES ?	page 18
LA PROTECTION DES POPULATIONS	page 23
QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ALERTE ?	page 23
QUELS SONT LES DISPOSITIFS DE SECOURS ?	page 25
QUELLES SONT LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ ?	page 27
QUELS SONT LES SYSTÈMES D'INDEMNISATION EN CAS DE CATASTROPHE ?	page 45
<u>PARTIE II – LES RISQUES MAJEURS EN EURE-ET-LOIR</u>	page 51
LA SYNTHÈSE GÉNÉRALE DES RISQUES	page 52
LES RISQUES NATURELS	page 63
LE RISQUE INONDATION	page 63
LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN	page 68
LE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE	page 75
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	page 77
LE RISQUE INDUSTRIEL	page 77
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	page 80
<u>PARTIE III – ANNEXES</u>	page 83
ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES A RISQUE DEVANT ÉLABORER UN DICRIM	page 83
ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES SOUMISES À UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES ET A L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES	page 87
ANNEXE 3 – HISTORIQUE DES CRUES DANS LE DÉPARTEMENT	page 89
ANNEXE 4 – MODÈLES D'AFFICHES	page 97

**ANNEXE 5 – ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL 20-12/07 DU 28 DECEMBRE 2020 RELATIF A
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS ET LES SECTEURS D'INFORMATION SUR
LES SOLS**

(Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux articles I et II
de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement d'annexer un état des risques naturels
technolog à tout contrat de vente ou de location)

page 99

POUR EN SAVOIR PLUS

page 101

LISTE DES PRINCIPAUX SITES INTERNET

page 103

GLOSSAIRE

page 105

DESTINATAIRES

page 106

PARTIE I

LA PRÉVENTION DES RISQUES

ET

LA PROTECTION DES POPULATIONS

LA PRÉVENTION DES RISQUES

La prévention des risques regroupe l'ensemble des dispositifs visant à réduire l'impact des risques majeurs pour les personnes, les biens et l'environnement.

QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

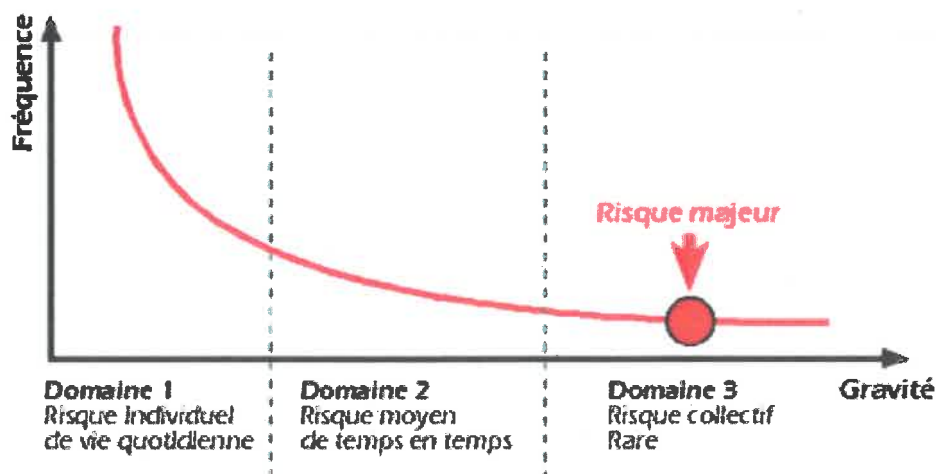
Notions d'aléa, d'enjeu et de risque majeur

On appelle aléa la possibilité de l'apparition d'un phénomène ou évènement résultat de facteurs ou de processus qui échappent au moins en partie à l'homme.

Les enjeux, ce sont les personnes, biens, équipements, environnement susceptibles de subir les conséquences de l'évènement ou du phénomène.

Le risque est la confrontation en un même lieu géographique d'un aléa avec des enjeux.

Courbe de Farmer



Le risque majeur présente une faible probabilité d'occurrence mais une forte gravité en raison des enjeux touchés.

Le risque est engendré par l'exposition d'une activité ou d'un aménagement à un aléa naturel.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'enjeu se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

Le risque est le produit d'un aléa et d'un enjeu.

Il se caractérise donc :

- . par des très nombreuses victimes dans un seul accident,
- . et/ou des dommages importants pour des biens,
- . et/ou des dommages pour l'environnement,
- . par une désorganisation et une insuffisance des moyens locaux, pouvant conduire à une situation de crise.

Une échelle de gravité des dommages a été établies par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Le tableau ci-dessous classe les évènements naturels en six classes, de l'incident jusqu'à la catastrophe majeure :

	Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1	Accident	Un ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3000 M€
5	Catastrophe majeure	1000 morts ou plus	3000 M€ ou plus

Risques naturels

Mouvement de terrain

Le terme mouvements de terrain regroupe plusieurs types de phénomènes bien différents :

- les affaissements et les effondrements liés aux cavités souterraines ;
- les éboulements et les chutes de pierres et de blocs ;
- les glissements de terrain ;
- le retrait-gonflement des sols argileux.

Ces mouvements, plus ou moins rapides, du sol et du sous-sol interviennent sous l'effet de facteurs naturels divers comme de fortes précipitations, une alternance de gel et dégel, des températures très élevées ou sous l'effet d'activités humaines touchant aux terrains comme le déboisement, l'exploitation de matériaux ou les travaux de terrassement.

Si ces mouvements restent ponctuels, ils constituent un risque majeur en raison des conséquences lourdes, matérielles et humaines, qu'ils peuvent entraîner et les dommages qu'ils occasionnent peuvent avoir des conséquences socio-économique considérables.

Cavités souterraines

qu'elles soient d'origine naturelle (creusées par l'eau en milieu soluble), ou anthropiques (marnières, tunnels...) les cavités souterraines peuvent affecter la stabilité des sols.

L'une des spécificités majeures de cette problématique, spécifique des mouvements de terrains, relève de la dimension « cachée » de l'aléa souterrain, souvent invisible pour les populations et oublié de tous surtout lorsque les cavités sont anciennes.

Inondations

Le risque inondation correspond à la confrontation en un même lieu géographique d'un aléa (une inondation potentiellement dangereuse) avec des enjeux (humains, économiques, ou environnementaux) susceptibles de subir des dommages ou des préjudices.

En France, le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables et les populations résidant dans ces zones.

L'ensemble du territoire français est vulnérable, qu'il s'agisse des zones urbaines ou rurales, de plaine, de relief ou littorales.

Phénomène saisonnier qui trouve sa source dans des précipitations soutenues et durables, l'inondation peut aussi venir de la mer ou des eaux souterraines.

Ce risque naturel peut être fortement accentué par les activités humaines et les aménagements.

Feux de forêt

Les feux sont à la fois une cause et une conséquence du réchauffement climatique. Ils sont à l'origine d'une pollution de l'air, de l'eau et des sols. Leur fréquence, notamment dans le contexte d'épisodes de sécheresse, peut compromettre le devenir de l'écosystème forestier.

Retrait/gonflement argile

Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ils se « retractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles engendre chaque année des dégâts considérables, indemnisables au titre des catastrophes naturelles. La grande majorité des sinistres concerne les maisons individuelles.

- Séisme,) Le département de l'Eure-et-Loir
- Volcanique:) n'est pas concerné par ces deux phénomènes

Le site Géorisques met à disposition de chacun des dossiers complets sur les risques, les informations disponibles, l'état des risques majeurs pour chaque commune de France, incluant la liste des arrêtés de déclaration d'état de catastrophe naturelle, les cartes d'aléa et les PPRN.

Risques technologiques :

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

En matière de sites et sols pollués, les démarches de gestion mises en place s'appuient sur les principes suivants : prévenir les pollutions futures, mettre en sécurité les sites nouvellement découverts, connaître, surveiller et maîtriser les impacts, traiter et réhabiliter en fonction de l'usage puis pérenniser cet usage, garder la mémoire, impliquer l'ensemble des acteurs.

Réseaux et canalisations

Le territoire français est couvert par plus de 2,5 millions de kilomètres de réseaux (qui peuvent être souterrains, aériens et subaquatiques) de transport et de distribution. Il s'agit aussi bien de canalisations véhiculant du gaz naturel, des hydrocarbures, des produits chimiques, de l'eau potable ou des eaux usées, que de câbles électriques et de télécommunication.

En cas d'endommagement, les conséquences sont parfois très lourdes, tant pour la sécurité des travailleurs, des riverains et des biens, que pour la protection de l'environnement, voire l'économie.

La connaissance de leurs positionnements dans l'espace est primordiale.

Registre des émissions polluantes

La Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie recense les principaux rejets et transferts de polluants dans l'eau, l'air, les déchets déclarés par certains établissements à savoir :

- les principales installations industrielles,
- les stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents habitants,
- certains élevages.

Ces données sont mises à disposition du grand public sur le site <https://www.georisque.gouv.fr>

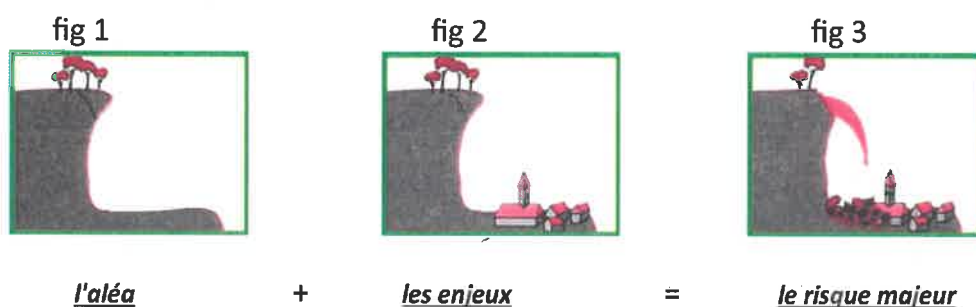
Installations classées

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Une ICPE est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en terme d'autorisations.

Le risque majeur est donc la possibilité d'avènement d'un événement d'origine naturelle ou humaine dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Un événement potentiellement dangereux *ALÉA* (voir Fig. 1) n'est un *RISQUE MAJEUR* (voir Fig.3) que s'il s'applique à une zone où des *ENJEUX* humains, économiques ou environnementaux (voir Fig.2) sont en présence.



Le risque majeur est un risque collectif à fréquence faible. Il comporte des enjeux humains, économiques et environnementaux qui supposent la mise en œuvre de moyens exceptionnels de prévention, de prévision et de secours.

QUELS SONT LES DISPOSITIFS GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES ?

→ L'information préventive

Elle contribue à préparer le citoyen à un comportement responsable face aux risques

L'information préventive sur les risques doit permettre à tous les citoyens de connaître :

- Les dangers auxquels ils sont exposés ;
- Les mesures de protection, de prévention et de secours prises par les pouvoirs publics,
- Les dispositions qu'ils peuvent prendre eux-mêmes pour réduire leur propre vulnérabilité.

Aussi, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Comme l'indique l'article L.125-1 du code de l'environnement, « *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles* ».

L'information préventive contribue à préparer le citoyen à un comportement responsable face aux risques

L'information préventive sur les risques majeurs est régie par les textes suivants :

. Le code des relations entre le public et l'administration prévoit que l'ensemble des documents administratifs sont communicables au public (hormis les restrictions énoncées en son article L 311- 5) ;

. L'article L 125-2 du code de l'environnement donne aux citoyens un droit à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés ;

. L'article L 125-5 du code de l'environnement oblige le vendeur ou le bailleur de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention de risques technologiques ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé définies par décret en conseil d'État, à informer l'acheteur ou le locataire de l'existence de ces risques.

. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages complète les précédents textes sur les risques industriels et l'assurance de biens et des personnes vis-à-vis des risques.

Des instances de concertation ont été mises en place :

- . des Commissions de Suivi de Sites (CSS), créées en application de l'article L 125-2-1 du code de l'environnement introduit par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Les CSS sont créées par le préfet pour tout bassin industriel à risques ;
- . une commission départementale des risques naturels majeurs, présidée par le préfet.

→ Les documents départementaux d'information préventive

Des documents ont été réalisés pour identifier les risques :

. Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Les maires concernés doivent réaliser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Le maire est en effet tenu d'informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels est soumis le territoire de sa commune.

Ce Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs reprend les éléments du DDRM complétés par les mesures de sauvegarde et de protection que le maire a prévues dans le cadre de ses pouvoirs de police à l'égard de ses administrés face aux risques de la commune. Le DICRIM rappelle également les comportements individuels à adopter.

En outre, le maire doit informer de tous les dangers les personnes exposées, par la pose de panneaux d'affichage et ce, dans chaque lieu recevant du public (maires, campings...).

⇒ ***annexe 1 – liste des communes à risque devant élaborer un DICRIM***

. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par le préfet

Le préfet arrête la liste des communes à risque du département pour lesquelles une action d'information préventive doit être réalisée.

Le D.D.R.M. et le D.I.C.R.I.M. sont consultables en mairie.

. Le Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets des Menaces (CoTTRiM), réalisé par le préfet,

Ce document établit un recensement exhaustif des risques courants, complexes ou spécialisés (accident grave, épizooties..) et des effets des menaces (terrorisme, acte de malveillance). Il répertorie également l'ensemble des moyens humains et matériels disponibles au niveau du département et identifie les besoins afin de répondre à une crise.

. Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) élaboré par le SDIS

Le SDACR détermine surtout des orientations nécessaires pour l'évolution d'un établissement public autonome qu'est le service départementale d'incendie et de secours. Il doit dresser l'inventaire des risques de toutes natures (courants, particuliers et sites à risques) pour la sécurité des personnes des personnes et des biens auxquels le SDIS doit faire face le SDIS.

QUELS SONT LES DISPOSITIFS PARTICULIERS DE PRÉVENTION DES RISQUES ?

→ L'information des acquéreurs et des locataires (IAL) sur les risques naturels et technologiques

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages rend obligatoire l'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non-bâti) situé dans une zone soumise à un risque, commune concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRn).

L'obligation d'information s'impose également aux propriétaires des terrains situés dans un secteur d'information sur les sols. Cette information doit permettre à l'acquéreur de connaître les servitudes qui s'imposent à son bien et les sinistres qu'a subi ce dernier [articles L125-5, L125-7 et R125-26 du code de l'environnement]. Cette double obligation est entrée en vigueur en juin 2006.

Cette information prend la forme d'un état des risques est défini par l'arrêté du 13 juillet 2018, entré en vigueur le 3 août 2018 établi suivant un modèle défini par le Ministère de la Transition Ecologique est disponible sur <https://www.georisque.gouv.fr>

A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur, lors de toutes transactions immobilières, d'un bien bâti ou non bâti :

1. D'une part, selon la localisation du bien, un "état des risques (pollutions, naturels, technologiques...)" établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur Internet.
2. D'autre part, quelle que soit la localisation du bien, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

Cet état des risques naturels, miniers et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. Il doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article Article L271-5 du code de la construction.

Cette mesure prévoit deux obligations distinctes à la charge des vendeurs et des bailleurs lors de toutes transactions :

- l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques ;
- l'information sur les sinistres ayant donné lieu à une indemnisation en vertu d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

"Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

Pour chacune des communes concernées, un dossier d'information est librement consultable en mairie, ainsi que sur le site Internet de la préfecture <http://www.eure-et-loir.gouv.fr>. Il comprend une fiche synthétique décrivant les risques pris en compte, une liste des documents de référence, et des extraits cartographiques délimitant les parties de la commune exposées au risque. Il permet aux vendeurs et bailleurs de compléter l'état des risques annexé par leurs soins aux actes de ventes ou de location.

Cette obligation concerne l'ensemble des communes du département et pas seulement celles couvertes par un plan de prévention des risques.

⇒ ***annexe 2 - liste des communes soumises à un plan de prévention des risques et à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires.***

→ Les Plans de Prévention des Risques (PPR) :

Un outil pour une stratégie globale de prévention

Pour les territoires exposés aux risques les plus forts, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est un document réalisé par l'État qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs. Le PPR régleme nte l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés sur cette zone et de la nonaggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la nonaggravation des risques existants le justifie.

Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Elaboration d'un PPR

L'élaboration du PPR débute en général par l'analyse historique des principaux phénomènes naturels ayant touché le territoire étudié. Après cette analyse, éventuellement complétée par des expertises sur les risques potentiels, on dispose d'une cartographie, dite carte des aléas, qui permet d'évaluer l'importance des phénomènes prévisibles. Cette carte, assortie d'une analyse des enjeux du territoire menée en concertation avec les différents partenaires locaux, constitue la base de la réflexion lors de l'élaboration du PPR.

Contenu du PPR

- d'un rapport de présentation qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et commentant la réglementation mise en place.
- d'une carte réglementaire à une échelle comprise entre le 1:10 000 et le 1:5 000 en général, qui délimite les zones réglementées par le PPR. Il s'agit bien sûr des zones exposées à des risques mais aussi de zones où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- d'un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants.

Rôle du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique qui s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment lors de la délivrance du permis de construire. Il doit à ce titre être annexé au plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Le PPR est une procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement. La loi instituant les PPR a en effet abrogé les anciennes procédures de prise en compte des risques naturels dans l'aménagement en précisant que celles déjà approuvées valent PPR. Il peut traiter d'un seul type de risque ou de plusieurs, et s'étendre sur une ou plusieurs communes. L'élaboration du PPR est conduite sous l'autorité du préfet de département, qui l'approuve après consultation officielle des communes et enquête publique. Le PPR est réalisé en associant les collectivités territoriales concernées dès le début de son élaboration et une concertation avec le public vise le partage par tous de cette démarche.

Les PPR sont décidés par le préfet et réalisés par les services déconcentrés de l'État (DDT notamment).

Les maires des communes soumises à PPR ont l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

⇒ ***annexe 2 - liste des communes soumises à un plan de prévention des risques et à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires***

→ Les Commissions de suivi de site (C.S.S.)

La commission de suivi de site réunit des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des riverains, des exploitants et des salariés des ICPE (soit un membre au moins choisi dans chacun des collèges suivants : administrations de l'État, collectivités territoriales, exploitants, riverains, salariés..). Elle a vocation à constituer un cadre d'échange concernant la présence d'un site industriel SEVESO seuil haut, à suivre l'activité des ICPE concernées et à promouvoir l'information du public. A ce titre, elle est notamment associée à l'élaboration des différents plans de préventions et de sécurité, et informée des projets de travaux.

Une Commission de suivi de site (C.S.S.) est constituée par le Préfet lorsqu'au moins un local d'habitation ou de travail permanent est compris dans le périmètre d'exposition aux risques d'un bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations de type SEVESO seuil haut.

→ Les établissements SEVESO

La directive Seveso est le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux Etats membres de l'Union Européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Cette directive tire son nom de la catastrophe Seveso qui eut lieu en Italie en 1976 et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

Le 24 juin 1982 la directive dite SEVESO demande aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

Dispositions de la directive Seveso

Elle distingue deux types d'établissements, selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent sur site :

- les établissements Seveso seuil haut
- les établissements Seveso seuil bas

Les mesures de sécurité et les procédures prévues par la directive varient selon le type d'établissements (seuil haut ou seuil bas), afin de considérer une certaine proportionnalité.

Les établissements Seveso seuil haut sont soumis à des obligations spécifiques d'information du public, par l'édition notamment d'une brochure d'information. Chaque demande d'autorisation d'exploiter est par ailleurs soumise à la réalisation d'une étude de danger.

→ Les cahiers de prescription de sécurité des terrains de camping à risque

Les terrains de camping, du fait notamment de leur implantation, sont souvent les lieux les plus touchés par les catastrophes naturelles ou technologiques. C'est pourquoi dans les zones à risques naturels ou technologiques prévisibles, des prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation dans le but d'assurer la sécurité des occupants des campings, doivent être édictées au travers de la rédaction de cahiers de prescriptions de sécurité des campings.

Les zones concernées sont notamment celles définies à l'article R-125-10 du Code de l'Environnement :

- plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- plan particulier d'intervention ;
- exposition à un risque majeur particulier par arrêté préfectoral

Le cahier de prescriptions de sécurité porte à la fois sur :

- l'information
- l'alerte
- l'évacuation

Le cahier de prescriptions a pour objectif de regrouper dans un seul document, à disposition à la fois du public et de l'exploitant, toutes les informations nécessaires à l'exploitation du camping et à ses occupants pour prévenir la gouvernance de risques et réagir en cas d'évènement.

L'autorité de police compétente (maire ou préfet) élabore un cahier regroupant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation du public.

- Différents rapports et bases de données permettent de disposer d'information sur les risques.
 - Atlas des zones inondables (AZI) élaboré par la DDT
 - Site <https://www.georisque.gouv.fr> (Ministère de la Transition Ecologique)

LA PROTECTION DES POPULATIONS

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ALERTE ?

→ Le Réseau National d'Alerte et les sirènes PPI

En France, l'alerte aux populations se fait via le Réseau National d'alerte (RNA).

Les sirènes du RNA permettent de jour comme de nuit, d'attirer rapidement l'attention des populations pour qu'elles prennent les mesures de sauvegarde appropriées.

Le RNA a pour objet de diffuser une alerte à la population en cas de menace grave, d'accident majeur ou de catastrophe.

Il est constitué par un réseau de sirènes installées dans les principales villes du département.

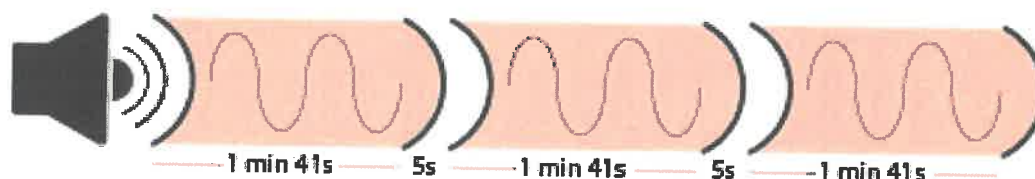
Il existe d'autres sirènes qui bien que ne relevant pas du régime du R.N.A., sont néanmoins soumis aux mêmes règles. Il s'agit de celles qui sont situées sur des sites industriels à risques (nucléaire ou établissements SEVESO) ayant fait l'objet d'un P.P.I. (plan particulier d'intervention) approuvé par arrêté préfectoral.

Ces deux dispositifs ont pour objet d'alerter la population en cas de risque ou d'accident majeur.

Le signal national d'alerte retentit de la façon suivante :

Le signal national d'alerte se compose d'un son modulé, montant et descendant, de trois séquences d'une minute et quarante et une secondes, séparées par un intervalle de cinq secondes.

La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.



→ Les dispositifs d'alerte particuliers

Différents dispositifs d'alerte existent concernant des événements particuliers tels que :

- alerte météorologique
- alerte relative à la canicule
- alerte aux inondations
- alerte à la pollution atmosphérique

Ces alertes reposent sur un dispositif de surveillance dont l'objectif est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps.

Ces alertes sont diffusées par la préfecture à destination des médias, des maires, des services de l'Etat et des partenaires institutionnels.

La diffusion de ces alertes doit permettre à la population de se préparer à la survenance d'un événement d'importance en se tenant informé à l'écoute des médias.

QUELS SONT LES DISPOSITIFS DE SECOURS ?

Les pouvoirs publics ont la responsabilité de l'organisation des secours pour faire face aux crises éventuelles.

→ Au niveau communal

Le maire est responsable de la direction des opérations de secours sur le territoire de sa commune. A ce titre, il doit prendre les mesures permettant notamment : l'alerte, l'information, la protection des populations et le soutien aux sinistrés.

Afin de se préparer à la gestion de situation d'urgence, les communes comprises dans le périmètre d'un plan de prévention des risques ou d'un plan particulier d'intervention doivent se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS).

Le PCS est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités et des risques (présents et à venir, par exemple liés au changement climatique) sur la commune et des moyens disponibles (communaux ou privés) sur la commune.

Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

→ Au niveau départemental

1 - Le plan d'Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)

Ce dispositif est un plan d'urgence polyvalent de gestion de crise arrêté par le préfet.

Il organise sous l'autorité du préfet et suivant les risques existant dans le département la mobilisation, le recensement des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale et le secours des populations.

Le plan Orsec peut être déclenché dans des cas différents. Il est notamment utilisé en cas de catastrophes naturelles, comme lors de la tempête, des feux de forêt ou encore des inondations. Il peut aussi être déclenché en cas de catastrophe industrielle.

Qui décide de sa mise en place ? Quand un plan Orsec est déclenché, il est dirigé soit par le maire de la commune concernée, soit par le préfet de département quand il s'agit d'un événement de plus grande ampleur dès lors que l'événement dépasse les limites ou les capacités de la commune (en cas par exemple d'un grand nombre de victimes). Dans le cas où l'événement dépasse les limites d'un département, c'est le préfet de zone de défense, voire le gouvernement qui prend le relais.

Quels sont les services concernés ? Quand un plan Orsec est déclenché, tous les services de secours concernés peuvent être mobilisés. Il peut s'agir des sapeurs-pompiers, du SAMU, des forces de l'ordre, ou de tout acteur susceptible d'être impliqué.

- 1- Premiers secours et sauvetage, assurés par les sapeurs-pompiers et les associations agréées de sécurité civile ;
- 2- Soins médicaux et entraide, assurés par l'Agence Régionale de Santé et le service d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- 3- Police et renseignements, assurés par la Police nationale et la Gendarmerie nationale ;
- 4- Liaisons et transmissions, assurées par le Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (sidsic) et l'ADRASEC ;
- 5- Transports et travaux, assurés par la direction interdépartementale des Routes et le Conseil Départemental ;
- 6 – DREAL, DDT..

2 - Le plan particulier d'intervention (PPI)

Le plan particulier d'intervention (PPI) est un dispositif local approuvé par le préfet. Il définit pour protéger les populations, les biens et l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence d'une ou de plusieurs installations industrielles (installations classées SEVESO seuil haut).

Les installations concernées par un P.P.I. sont définies soit au niveau national, soit au niveau européen s'agissant des établissements « Seveso ». La réglementation fixe les seuils à partir desquels le risque nécessite l'élaboration d'un P.P.I.

Le PPI définit les moyens de secours mis en œuvre sous l'autorité du Préfet de département en cas d'accident dont les conséquences dépassent l'enceinte de l'installation à risques concernée. Ces modalités couvrent les phases de mise en vigilance, d'alerte et d'intervention mais aussi les exercices de sécurité civile réalisés périodiquement pour une bonne appropriation du dispositif.

Le plan particulier d'intervention, conçu et rédigé par les pouvoirs publics, constitue un volet des dispositions spécifiques du plan ORSEC, s'appuyant et complétant les dispositions générales de celui-ci.

Le PPI est en interface avec les plans d'urgence établis par les industriels à l'origine des risques concernés, notamment le Plan d'Opération Interne (POI) des installations classées pour la protection de l'environnement qui est prévu en cas d'urgence ou d'accident, dont les effets ne dépassent pas l'enceinte de l'entreprise et qui est mis en place sous la responsabilité de l'exploitant.

Contenu du Plan Particulier d'intervention

- 1° La description générale de l'installation ou de l'ouvrage pour lesquels il est établi, et la description des scénarios d'accident et des effets pris en compte par le plan ;
- 2° La zone d'application et le périmètre du plan, et la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan ;

- 3° Les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement ;
- 4° Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'État d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci ;
- 5° Les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier : La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ; l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ; l'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site ;
- 6° Les missions particulières, dans le plan, des services de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir ;
- 7° Les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans une installation.

3 - Les Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS)

Le PPMS est conçu sous le pilotage des directeurs d'école ou des chefs d'établissement

C'est un plan de sécurité civile mis en place dans les écoles en cas d'alerte à une catastrophe comme un incendie, une inondation, un accident chimique ou un attentat.

QUELLES SONT LES CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ ?

En cas de catastrophe naturelle ou technologique majeure, chaque citoyen doit respecter des consignes de sécurité et adapter son comportement en conséquence.

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE¹	PAGE 1/6
	OCT.-18

CONSIGNES GENERALES

AVANT

Prévoir les équipements minimums :

- radio portable avec piles ou batterie ou bien une radio sans pile à manivelle ;
- lampe de poche et piles de rechange ou bien une lampe sans pile à manivelle (dynamo) ;
- outils de basé (couteau de poche multifonction, ouvre boîte...)
- bougie avec allumettes ou briquet ;
- eau potable ;
- papiers personnels ;
- médicaments urgents ;
- couvertures ;
- vêtement de rechange ;
- matériel de mise à l'abri / confinement (ruban adhésif, cartons, chiffons).

S'informer en mairie ou sur le site internet de la commune :

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte ;
- des plans d'intervention (PCS, PPMS, PPI).

Organiser :

- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, point de ralliement).

Simulations :

- y participer ou les suivre ;
- en tirer les conséquences et enseignements.

PENDANT

Evacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque annoncé par le signal d'alerte :

- évacuation : couper l'électricité et le gaz, fermer l'habitation à clé ;
- mise à l'abri / confinement : fermer les fenêtres et couper les ventilations.

S'informer : écouter la radio. Les premières consignes seront données par France-Inter.

Inform le groupe dont on est responsable.

Ne pas aller chercher les enfants à l'école.

Ne pas téléphoner, privilégiez le mode SMS pour communiquer.

APRES

S'informer : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités.

Inform les autorités de tout danger observé.

Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.

Se mettre à la disposition des secours.

Evaluer : les dégâts et les points dangereux, afin de s'en éloigner.

¹ Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Direction de la prévention de la pollution et des risques

CONSIGNES SPECIFIQUES DE SECURITE² EN CAS D'INONDATION

PAGE 2/6

OCT.-18

CONSIGNES SPECIFIQUES - INONDATION

AVANT

Prévoir les gestes essentiels :

- Surélever autant que possible les meubles, objets, et placer vos papiers importants en sécurité.
- couper l'électricité et le gaz ;
- obturer les entrées d'eau : portes, soupiraux, événements ;
- amarrer les cuves, etc. ;
- déplacer, si possible, son véhicule pour le stationner dans un endroit éloigné des cours d'eau (hors parking souterrain).
- faire une réserve d'eau potable et de produits alimentaires.
- prévoir un éclairage de secours (lampe de poche, bougie...).
- Rassembler papiers, argent, médicaments, téléphone portable (en vue d'une éventuelle évacuation).

Prévoir les moyens d'évacuation.

PENDANT

S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie.

Dès l'alerte :

couper l'électricité et le gaz, actionner les commutateurs (disjoncteurs) avec précautions ; aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons, collines).

N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue, et rejoindre le lieu d'hébergement d'urgence ouvert par la Ville.

Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture).

Ne pas franchir les barrières mises en place sur la chaussée.

Ne pas aller chercher les enfants à l'école : les équipes enseignantes s'occupent d'eux.

N'utilisez pas les équipements électriques (ascenseurs, portes-automatiques).

APRES

Signaler votre départ et votre destination à vos proches.

Dans la maison :

- aérer ;
- désinfecter à l'eau de javel ;
- chauffer dès que possible ;
- ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche ou après le contrôle d'un technicien compétent.
- Prendre des photographies et lister les dégâts mobiliers et immobiliers en vue de la déclaration à votre assurance.

² Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Direction de la prévention de la pollution et des risques

CONSIGNES SPECIFIQUES DE SECURITE³ EN CAS DE FEU DE FORÊT	PAGE 3/6
	OCT.-18

CONSIGNES SPECIFIQUES – FEU DE FORÊT

AVANT	<ul style="list-style-type: none"> - Repérer les chemins d'évacuation, les abris en dur. - Prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels). - Entretien des chemins d'accès pour permettre la circulation des véhicules de pompiers (débrancher sur une profondeur de 2 mètres de chaque côté). - Débroussailler autour de la maison, espacer et élaguer les arbres, maintenir les feuillages à plus de 3 mètres de l'habitation, nettoyer les gouttières, éviter de planter des espèces très inflammables (cyprés). - Proscrire à proximité des habitations les tas de bois, de palettes et tous matériaux combustibles. - Vérifier l'état des fermetures, portes et volets, la toiture.
PENDANT	<p>Si l'on est témoin d'un départ de feu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer les pompiers le plus vite et le plus précisément possible (identité, lieu exact de l'incendie et la cause éventuelle, la description de ce qui brûle et de ce qui paraît menacé). - Dans la nature, s'éloigner dos au vent. - Rentrer dans le bâtiment le plus proche. Un bâtiment solide et bien protégé est le meilleur des abris. - Respirer à travers un linge humide. - Suivre les instructions des pompiers. <p><u>Si vous êtes en voiture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas sortir si vous êtes surpris par un front de flamme. - Gagner si possible une clairière, ou arrêtez-vous sur la route dans une zone dégagée, allumez vos phares pour être repéré. <p><u>Votre habitation en structure traditionnelle est exposée au feu de forêt :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N'évacuer que sur ordre des autorités. - Fermer les bouteilles de gaz situées à l'extérieur, puis les plonger dans une piscine, à défaut les éloigner du bâtiment. - Enlever les éléments combustibles (mobilier de jardin, linge, tuyaux...) - Ouvrir le portail pour faciliter l'accès aux pompiers. - Fermer les volets, les portes et les fenêtres. - Arroser la toiture tant que le feu n'est pas là, puis rentrer les tuyaux. - Se calfeutrer à l'intérieur (couper la Ventilation Mécanique Contrôlée VMC, boucher avec des chiffons mouillés toutes les entrées d'air...). - Rentrer vos véhicules, à défaut garer les à l'opposer des façades du vent dominant. - Rentrer les animaux dans un bâtiment en structure traditionnelle. - S'habiller avec des vêtements de coton épais couvrant toutes les parties du corps. - Ne pas aller chercher vos enfants à l'école : les équipes enseignantes s'occupent d'eux.
APRES	<ul style="list-style-type: none"> - Sortir protégé. - Eteindre les foyers résiduels, inspecter son habitation, en recherchant et surveillant les braises. - Prendre des nouvelles de ses voisins, et le cas échéant proposer votre aide. - Faire l'inventaire de vos dégâts.

CONSIGNES SPECIFIQUES DE SECURITE⁴ EN CAS DE MOUVEMENT DE TERRAIN

PAGE 4/6

OCT.-18

EN CAS DE GRONDEMENT SOURD ET INQUIETANT, EVACUER LE BATIMENT IMMEDIATEMENT !

CONSIGNES SPECIFIQUES - MOUVEMENT DE TERRAIN

AVANT

Ne jamais s'aventurer dans des galeries abandonnées

Repérer les organes de coupure de gaz, eau et électricité.

Disposer d'un poste de radio à piles ou à dynamo et d'une lampe de poche.

Signaler en mairie :

- l'apparition de fissures au sol, sur l'habitation ;
- des écoulements anormaux des eaux, détournement des sources ;
- des portes ou fenêtres qui ferment et s'ouvrent de plus en plus difficilement.

PENDANT

Si vous êtes dans la rue : s'éloigner de la zone dangereuse par rapport au phénomène et en particulier des façades des bâtiments.

Se diriger vers un endroit isolé en prenant garde aux chutes d'objets.

S'éloigner des lignes électriques.

Ne pas revenir sur ses pas.

Si vous êtes dans un bâtiment : s'abriter sous un meuble solide (table, lit), une baignoire ou près d'un mur porteur, s'éloigner des fenêtres ou des vitrages.

APRES

Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé et s'éloigner aussitôt si celui-ci menace de s'effondrer.

Informer les autorités de tout danger observé et recenser les personnes manquantes dans le bâtiment.

Evaluer :

- les dégâts ;
- les points dangereux et s'en éloigner.

Ne pas rentrer chez soi sans l'autorisation d'une personne agréée.

En cas d'ensevelissement :

- Ménager autour de soi une poche de survie.
- Utiliser son téléphone portable pour la localisation.
- Economiser ses forces.
- Les signaux qui sont envoyés par les unités de recherches sont « les trois coups de théâtre ». Répondre en tapant trois coups sur des parties métalliques.

CONSIGNES SPECIFIQUES DE SECURITE⁵ EN CAS D'ACCIDENT DE TMD	PAGE 5/6
	OCT.-18

CONSIGNES SPECIFIQUES – TMD

AVANT	<ul style="list-style-type: none"> - Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les plaques et les pictogrammes de danger apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées. - Connaître le signal d'alerte et les consignes de confinement.
PENDANT	<p><u>Si l'on est témoin d'un accident TMD</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger : pour éviter un " sur-accident ", baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer. - Donner l'alerte aux secours (18 ou 112). <p><u>Dans le message d'alerte, préciser si possible :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) - Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) - La présence ou non de victimes - La nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc. - Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger notés sur la signalisation orange. <p><u>En cas de fuite de produit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer). - S'il y a des victimes, ne les déplacez pas, sauf en cas d'incendie. - Ne fumer pas à proximité de la zone dangereuse et ne provoquer ni flamme, ni étincelle. - Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique. - Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (fermer les portes, volets, fenêtres, couper la Ventilation Mécanique Contrôlée VMC, fermer la trappe d'évacuation des fumées de la cheminée...) <p><u>Dans tous les cas :</u> se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.</p>
APRES	<ul style="list-style-type: none"> - Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio. - ne toucher pas aux objets, aux aliments, à l'eau qui ont pu être contaminés par des substances toxiques

LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE

La Vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger.

La Vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention et les professionnels et structures de santé.

Pourquoi signaler un danger seulement 24 heures à l'avance ?

Ce délai permet aux services de secours et aux autorités sanitaires d'anticiper l'alerte et de mobiliser leurs équipes d'intervention. De leur côté, les prévisionnistes disposent ainsi de données et d'informations météorologiques plus précises et plus sûres pour élaborer leurs prévisions et évaluer les dangers météo des prochaines 24 heures.

Quels sont les dangers signalés dans le département ?

Les dangers surveillés par la carte de Vigilance sont : le vent violent, les épisodes de pluie-inondations, les inondations, les orages, la neige ou le verglas, les canicules, et les grands froids.

Qu'est-ce que la vigilance pluie-inondation et inondation ?

Le pictogramme pluie-inondation renseigne sur les risques de fortes pluies et d'inondations dans votre département. Météo-France, le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) et les Services de prévision des crues (SPC) du ministère de la transition écologique et solidaire mettent en commun les observations et les prévisions produites par leurs réseaux pour fournir 24h/24 une information synthétique, accessible à tous.

Le pictogramme inondation renseigne sur les risques d'inondation dans votre département.

La carte de Vigilance météo indique le niveau de vigilance pluie-inondation ou inondation. La carte de Vigilance crues indique quant à elle le niveau de vigilance requis à l'égard du risque de montées des eaux et de débordements sur les cours d'eau surveillés par l'Etat.

Et si deux phénomènes ont lieu simultanément dans le même département ?

Si, dans un même département, sont prévus par exemple du vent violent et un épisode de pluie-inondation ou inondation, le pictogramme sur la carte indiquera le phénomène prévu le plus dangereux. Les bulletins de suivi contiennent l'information complète sur les phénomènes. Seules exceptions, pour le grand froid et la canicule, plusieurs phénomènes pourront se trouver en même temps sur un département, par exemple les pictogrammes :

- Grand froid et Neige/verglas.
- Grand froid, Neige/verglas
- Canicule et Orages.

Et en cas de situation signalée en vert ?

La couleur verte indique qu'aucune précaution particulière n'est nécessaire. Cependant, cela ne signifie pas qu'il fera beau, ni qu'aucun phénomène météorologique ne viendra perturber vos activités.

Que doit-on faire en cas de situation jaune ?



Les couleurs orange et rouge signalent un danger justifiant une veille et/ou une mobilisation des pouvoirs publics. La couleur jaune se rapporte des phénomènes occasionnellement dangereux mais habituels pour la saison ou la région (mistral, verglas localisé, orages d'été localisés, fortes vagues submergeant le littoral, etc.). Certaines pratiques professionnelles ou de loisirs peuvent être exposées ces risques et requièrent une attention particulière.

Quatre couleurs pour quatre niveaux de vigilance.


Une échelle de 4 couleurs permet d'attribuer deux couleurs aux situations météorologiques relativement fréquentes (vert et jaune) et deux autres des phénomènes dangereux de forte intensité, voire d'intensité exceptionnelle (orange et rouge).

Chaque département est coloré en , ,  ou , selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire.

et

	Soyez attentifs. Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.
	Pas de vigilance particulière.

En vigilance **orange** ou **rouge**, un pictogramme précise sur la carte le type de phénomène prévu :

 VIGILANCES VENTS VIOLENTS		
	Conséquences possibles	Conseils de comportement
ORANGE	<p>Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes.</p> <p>Les toitures et les cheminées peuvent être endommagées. Des branches d'arbre risquent de se rompre.</p> <p>Les véhicules peuvent être déportés.</p> <p>La circulation routière peut être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.</p> <p>Le fonctionnement des infrastructures des stations de ski est perturbé.</p> <p>Quelques dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone.</p>	<p>Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent.</p> <p>Ne vous promenez pas en forêt et sur le littoral.</p> <p>En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers.</p> <p>N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.</p> <p>Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.</p> <p>Installez impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.</p>
ROUGE	<p><u>Avis de tempête très violente</u> Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées très importantes.</p> <p>Des dégâts nombreux et importants sont à attendre sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés.</p> <p>La circulation routière peut être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau.</p> <p>Les transports aériens, ferroviaires et maritimes peuvent être sérieusement affectés.</p> <p>Le fonctionnement des infrastructures des stations de ski peut être rendu impossible</p> <p>Des inondations importantes peuvent être à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute.</p> <p>De très importants dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone pendant plusieurs jours.</p>	<p><u>Dans la mesure du possible</u> Restez chez vous. Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous.</p> <p><u>En cas d'obligation de déplacement</u> Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers.</p> <p>Signalez votre départ et votre destination à vos proches.</p> <p><u>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</u> Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.</p> <p>N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol.</p> <p>Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à des possibles inondations et surveillez la montée des eaux.</p> <p>Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable.</p> <p>Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.</p> <p>Installez impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.</p>



VIGILANCES ORAGES

<p>ORANGE</p>	<p>Violents orages susceptibles de provoquer localement des dégâts importants. Des dégâts importants sont localement à craindre sur l'habitat léger et les installations provisoires.</p> <p>Des inondations de caves et points bas peuvent se produire très rapidement.</p> <p>Quelques départs de feux peuvent être enregistrés en forêt suite à des impacts de foudre non accompagnés de précipitations.</p>	<p>A l'approche d'un orage, prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent. Abritez-vous hors des zones boisées.</p> <p>Soyez prudents, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir.</p> <p>Évitez les promenades en forêts et les sorties en montagne. Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.</p> <p>Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins.</p> <p>Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.</p> <p>Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 centimètres d'eau.</p> <p>En cas de pluies intenses, ne descendez en aucun cas dans les sous-sols.</p>
<p>ROUGE</p>	<p>Nombreux et vraisemblablement très violents orages, susceptibles de provoquer localement des dégâts très importants.</p> <p>Localement, des dégâts très importants sont à craindre sur les habitations, les parcs, les cultures et plantations.</p> <p>Les massifs forestiers peuvent localement subir de très forts dommages et peuvent être rendus vulnérables aux feux par de très nombreux impacts de foudre.</p> <p>L'habitat léger et les installations provisoires peuvent être mis en réel danger.</p> <p>Des inondations de caves et points bas sont à craindre, ainsi que des crues torrentielles aux abords des ruisseaux et petites rivières.</p>	<p>Dans la mesure du possible : Évitez les déplacements.</p> <p>Évitez les activités extérieures de loisir. Les sorties en montagne sont particulièrement déconseillées.</p> <p>Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens.</p> <p>Soyez très prudents, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses. Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.</p> <p>Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau. Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 centimètres d'eau. En cas de pluies intenses, ne descendez en aucun cas dans les sous-sols.</p> <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <p>Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.</p> <p>Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.</p> <p>Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines.</p> <p>En cas de doute, réfugiez-vous, jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr.</p> <p>Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins.</p> <p>Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux.</p>

VIGILANCES PLUIE-INONDATION

ORANGE	<p><u>De fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines sont attendues.</u></p> <p>Des inondations importantes sont possibles dans les zones habituellement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés.</p> <p>Des cumuls importants de précipitation sur de courtes durées, peuvent, localement, provoquer des crues inhabituelles de ruisseaux et fossés.</p> <p>Risque de débordement des réseaux d'assainissement.</p> <p>Les conditions de circulation routière peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau secondaire et quelques perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires en dehors du réseau « grandes lignes ».</p> <p>Des coupures d'électricité peuvent se produire.</p>	<p>Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure.</p> <p>Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.</p> <p>Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 centimètres d'eau.</p> <p>Tenez-vous informés, suivez les consignes de sécurité, souciez-vous de vos voisins et prenez les précautions adaptées.</p> <p>Ne descendez en aucun cas dans les sous-sols durant l'épisode pluvieux. Mettez préventivement vos biens à l'abri des eaux.</p> <p>Mettez préventivement vos biens à l'abri des eaux.</p>
ROUGE	<p><u>De très fortes précipitations sont attendues susceptibles d'affecter les activités humaines et la vie économique pendant plusieurs jours</u></p> <p>Des inondations très importantes sont possibles, y compris dans des zones rarement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés.</p> <p>Des cumuls très importants de précipitations sur de courtes durées peuvent localement provoquer des crues torrentielles de ruisseaux et fossés.</p> <p>Les conditions de circulation routière peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau.</p> <p>Risque de débordement des réseaux d'assainissement.</p> <p>Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.</p>	<p><u>Dans la mesure du possible :</u></p> <p>Restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés.</p> <p>Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics. Si vous devez impérativement vous déplacer, respectez la signalisation routière mise en place.</p> <p>Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.</p> <p>Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 centimètres d'eau.</p> <p><u>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :</u></p> <p>Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux en évitant de vous exposer au danger. Ne descendez en aucun cas dans les sous-sols durant l'épisode pluvieux.</p> <p>Informez-vous (radio, etc.), évitez tout déplacement et restez chez vous.</p> <p>Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.</p> <p>Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.</p>



VIGILANCES INONDATION

ORANGE	<p>Des inondations importantes sont possibles. Les conditions de circulation peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau et des perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires.</p> <p>Des coupures d'électricité peuvent se produire.</p> <p>Les digues peuvent être fragilisées ou submergées.</p>	<p>Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.</p> <p>Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 centimètres d'eau.</p> <p>Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.</p>
ROUGE	<p>Des inondations très importantes sont possibles y compris dans les zones rarement inondées.</p> <p>Les conditions de circulation peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau routier ou ferroviaire.</p> <p>Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.</p> <p>Des phénomènes de rupture ou de débordement de digues peuvent se produire.</p>	<p>Dans la mesure du possible :</p> <p>restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés.</p> <p>S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents et :</p> <p>Respectez, en particulier, les déviations mises en place.</p> <p>Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 centimètres d'eau.</p> <p>Signalez votre départ et votre destination à vos proches.</p> <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :</p> <p>Dans les zones inondables, prenez s'il est encore temps, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations.</p> <p>Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.</p> <p>Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.</p>



VIGILANCES GRAND FROID

<p>ORANGE</p>	<p><u>Le grand froid peut mettre en danger les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées, handicapées, souffrant de maladies cardiovasculaires, respiratoires, endocriniennes ou certaines pathologies oculaires, les personnes souffrant de troubles mentaux ou du syndrome de Raynaud.</u></p> <p>Veillez particulièrement aux enfants.</p> <p>Certaines prises médicamenteuses peuvent avoir des contre-indications en cas de grands froids : demandez conseil à votre médecin.</p> <p>En cas de sensibilité personnelle aux gerçures (mains, lèvres), consultez un pharmacien.</p> <p>Chez les sportifs et les personnes qui travaillent à l'extérieur : attention à l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants.</p> <p>Les symptômes de l'hypothermie sont progressifs : chair de poule, frissons, engourdissement des extrémités sont des signaux d'alarme : en cas de persistance ils peuvent nécessiter une aide médicale.</p> <p>Veillez particulièrement aux moyens utilisés pour vous chauffer et à la ventilation de votre logement : - une utilisation en continu des chauffages d'appoint ; - une utilisation de cuisinière, braséro, etc. pour vous chauffer ; - le fait de boucher les entrées d'air du logement ; peuvent entrainer un risque mortel d'intoxication au monoxyde de carbone</p>	<p>Évitez les expositions prolongées au froid et au vent , évitez les sorties le soir et la nuit.</p> <p>Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques.</p> <p>Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides.</p> <p>De retour à l'intérieur, alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée.</p> <p>Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer : les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu ; ne jamais utiliser des cuisinières, braséros, etc. pour se chauffer. Ne bouchez pas les entrées d'air de votre logement.</p> <p>Par ailleurs, aérez votre logement quelques minutes même en hiver.</p> <p>Évitez les efforts brusques.</p> <p>Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, emmenez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.</p> <p>Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé. Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 ".</p>
<p>ROUGE</p>	<p><u>Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé.</u></p> <p>Le danger est plus grand et peut être majeur pour les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées, handicapées, souffrant de maladies respiratoires, cardiovasculaires, endocriniennes ou de certaines pathologies oculaires, les personnes souffrant de troubles mentaux ou du syndrome de Raynaud.</p> <p>Veillez particulièrement aux enfants.</p> <p>Certaines prises médicamenteuses peuvent avoir des contre-indications en cas de grands froids : demandez conseil à votre médecin.</p> <p>En cas de sensibilité personnelle aux gerçures (mains, lèvres), consultez un pharmacien.</p> <p>Chez les sportifs et les personnes qui travaillent à l'extérieur : attention à l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants. Les symptômes de l'hypothermie sont progressifs : frissons, engourdissement des extrémités sont des signaux d'alarme qui peuvent évoluer vers des états graves nécessitant un secours médical : dans ce cas appelez le " 15 ", le " 18 " ou le " 112 ".</p>	<p>Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin.</p> <p>Pour tous demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée.</p> <p>Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides.</p> <p>De retour à l'intérieur assurez vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée.</p> <p>Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer : les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu ; ne jamais utiliser des cuisinières, braséros, etc. pour se chauffer. Ne bouchez pas les entrées d'air de votre logement. Par ailleurs, aérez votre logement quelques minutes même en hiver.</p> <p>Évitez les efforts brusques.</p>

Veillez particulièrement aux moyens utilisés pour vous chauffer et à la ventilation de votre logement :

- une utilisation en continu des chauffages d'appoint ;
- une utilisation de cuisinière, braséro, etc. pour vous chauffer ;
- le fait de boucher les entrées d'air du logement ;

peuvent entraîner un risque mortel d'intoxication au monoxyde de carbone

Si vous devez prendre la route , informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, prévoyez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.

Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 ".

Restez en contact avec les personnes sensibles de votre entourage.

ROUGE



VIGILANCES CANICULE

<p>ORANGE</p>	<p><u>Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé.</u></p> <p>Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes atteintes de maladie chronique ou de troubles de la santé mentale, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, et les personnes isolées.</p> <p>Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention à la déshydratation et au coup de chaleur.</p> <p>Veillez aussi sur les enfants.</p> <p>Les symptômes d'un coup de chaleur sont : une fièvre supérieure à 40°C, une peau chaude, rouge et sèche, des maux de tête, des nausées, une somnolence, une soif intense, une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.</p>	<p>En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin. Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie.</p> <p>Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez les dans un endroit frais.</p> <p>Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit</p> <p>Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) deux à trois heures par jour.</p> <p>Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains.</p> <p>Buvez beaucoup d'eau plusieurs fois par jour si vous êtes un adulte ou un enfant, et environ 1.5L d'eau par jour si vous êtes une personne âgée et mangez normalement.</p> <p>Continuez à manger normalement.</p> <p>Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-21h).</p> <p>Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers</p> <p>Limitez vos activités physiques.</p>
<p>ROUGE</p>	<p><u>Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé.</u></p> <p>L'augmentation de la température peut mettre en danger les personnes à risque c'est-à-dire les personnes âgées, handicapées, atteintes de maladies chroniques ou de troubles mentaux, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, les personnes isolées.</p> <p>Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention au coup de chaleur.</p> <p>Veillez aussi sur les enfants.</p>	<p>En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin. Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie.</p> <p>Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour.</p> <p>Accompagnez les dans un endroit frais.</p> <p>Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit.</p> <p>Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez.</p> <p>Sinon essayez de vous rendre dans un dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) trois heures par jour.</p>

ROUGE

Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains.

Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif.

Continuez à manger normalement.

Ne sortez pas aux heures les plus chaudes.

Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers.

Limitez vos activités physiques.



VIGILANCES NEIGE VERGLAS

ORANGE	<p>Des chutes de neige ou du verglas, dans des proportions importantes pour la région, sont attendus. Les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau, tout particulièrement en secteur forestier où des chutes d'arbres peuvent accentuer les difficultés.</p> <p>Les risques d'accident sont accrus.</p> <p>Quelques dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone.</p>	<p>Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer. Privilégiez les transports en commun.</p> <p>Renseignez-vous sur les conditions de circulation sur le site de Bison Futé.</p> <p>Préparez votre déplacement et votre itinéraire.</p> <p>Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place.</p> <p>Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation.</p> <p>Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux.</p> <p>Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.</p> <p>Installez impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>N'utilisez pas pour vous chauffer :</p> <ul style="list-style-type: none">. des appareils non destinés à cet usage : cuisinière, brasero ; etc.. les chauffages d'appoint à combustion en continu. <p>Ces appareils ne doivent fonctionner que par intermittence.</p>
ROUGE	<p><u>De très importantes chutes de neige ou du verglas sont attendus, susceptibles d'affecter gravement les activités humaines et la vie économique.</u></p> <p>Les routes risquent de devenir rapidement impraticables sur l'ensemble du réseau.</p> <p>De très importants dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone pendant plusieurs jours.</p> <p>De très importantes perturbations sont à craindre concernant les transports aériens et ferroviaires.</p>	<p><u>Dans la mesure du possible</u></p> <p>Restez chez vous. N'entreprenez aucun déplacement autres que ceux absolument indispensables.</p> <p>Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.</p> <p><u>En cas d'obligation de déplacement</u></p> <p>Renseignez vous sur le site de Bison Futé.</p> <p>Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches.</p> <p>Munissez vous d'équipements spéciaux.</p> <p>Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation. Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule. Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs.</p>

ROUGE

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche
Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégagant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux.

Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.

Protégez vos canalisations d'eau contre le gel.

Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.

Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

Installez impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.

N'utilisez pas pour vous chauffer :

- des appareils non destinés à cet usage : cuisinière, brasero ; etc.
- les chauffages d'appoint à combustion en continu.

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'INDEMNISATION EN CAS DE CATASTROPHE ?

Qu'est ce qu'un état de catastrophe Naturelle ?

Inondations, mouvements de terrain, sécheresse/réhydratation des sols... Après de fortes intempéries ou des phénomènes naturels dévastateurs, les communes touchées demandent une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Cette requête remonte jusqu'au Gouvernement, seul habilité à reconnaître cette situation.

Il le fait par un arrêté interministériel, « qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie [contre les effets des catastrophes naturelles] » (article L125-1 du Code des assurances). C'est cette parution au Journal officiel qui va permettre aux victimes d'être indemnisées.

Conditions d'indemnisation

Il faut avoir souscrit une assurance catastrophe naturelle

- La première condition pour être indemnisé en cas de dégâts dus aux catastrophes naturelles est d'être assuré contre ce risque. Soit par une souscription spéciale, soit par l'adhésion à un contrat qui l'inclus automatiquement, comme l'assurance "multirisques habitation".

Un arrêté de catastrophe naturelle doit être publié

- Même si vous êtes assuré contre les catastrophes naturelles, cela ne suffit pas pour obtenir l'indemnisation de votre sinistre par l'assurance. Il faut en plus qu'un arrêté interministériel de catastrophe naturelle ait été adopté et publié par le gouvernement. Cet arrêté indique :
 - les zones géographiques touchées par la catastrophe naturelle et les périodes au cours desquelles cela s'est passé
 - et la nature des dommages occasionnés par la catastrophe naturelle.

Vous disposez de 10 jours à partir de la parution de cet arrêté au Journal officiel pour vérifier si votre zone est concernée et pour déclarer le sinistre auprès de votre assurance.

Quels dégâts sont couverts ?

Les biens couverts dans votre assurance seront alors indemnisés, si les dommages sont **directement liés** à la catastrophe et dans la limite des plafonds de votre garantie. En revanche, les **frais dits « indirects »** (frais de relogement, perte de jouissance d'un bien...) restent à votre charge, sauf indication contraire dans votre contrat.

De plus, une franchise, autrement dit une somme restant à votre charge, s'applique.

Niveau d'indemnisation

Vous êtes indemnisé uniquement pour les biens couverts par votre contrat, et dans la limite des plafonds de garantie.

Ainsi par exemple, vous ne pourrez pas faire jouer votre multirisque habitation si c'est votre véhicule qui a été endommagé.

Vous ne serez indemnisé que des frais directs. Les frais indirects seront à votre charge (immobilisation d'un véhicule, pertes de jouissance de biens).

Franchises

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une franchise s'applique.

Cette franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

Pour les biens personnels, il y a :

- une franchise de 380 € pour les habitations ou tout autre bien à usage non professionnel,
- une franchise de 1 520 € si le dommage est imputable à un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse ou à une réhydratation du sol.

Attention, l'assuré ne sera indemnisé que des frais directs. Les frais indirects seront à sa charge (immobilisation d'un véhicule, perte de jouissance de biens). Si l'assuré n'est couvert que par le minimum, soit la responsabilité civile, il ne sera pas indemnisé.

La couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;

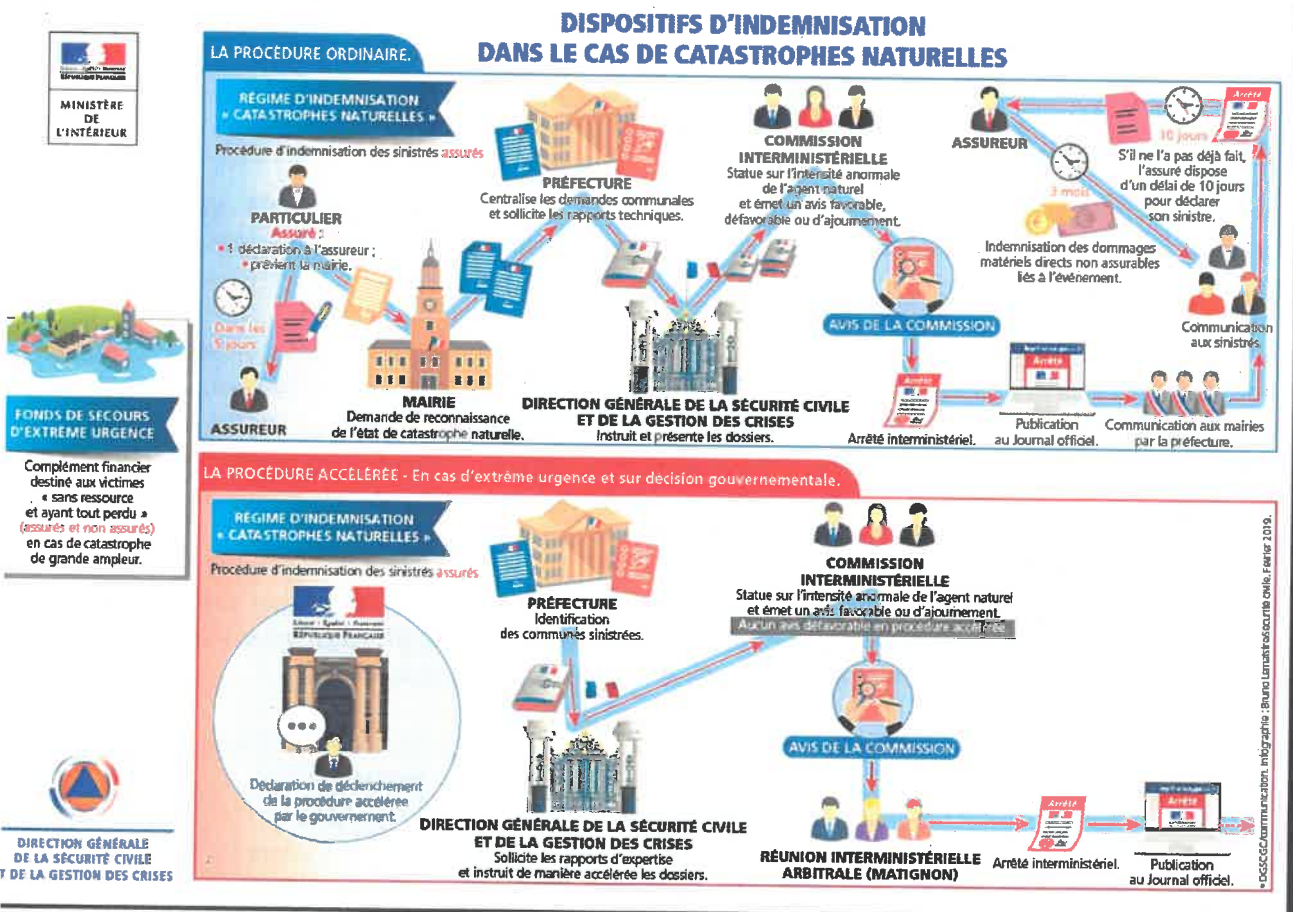
Les feux de forêts, les tempêtes, la grêle et la neige ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Par ailleurs, un dispositif prévoit une modulation de la franchise de base dans les communes dépourvues de Plan de Préventions des Risques (P.P.R) ou dotées d'un P.P.R de plus de quatre ans non encore approuvé, en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour un même risque, au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

La modulation s'applique selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} et 2^{ème} reconnaissance : application de la franchise de base,
- 3^{ème} reconnaissance pour le même risque : doublement de la franchise,
- 4^{ème} reconnaissance pour le même risque : triplement de la franchise,
- 5^{ème} reconnaissance et suivantes pour le même risque : quadruplement de la franchise.

Schéma de la procédure d'indemnisation :



Délais d'indemnisation

Vous devez toucher une provision sur vos indemnités **dans les 2 mois** qui suivent :

- la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- ou la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Vous devez être indemnisé **dans les 3 mois** qui suivent :

- la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés,
- ou celle de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Par ailleurs, lorsque la tempête a rendu la maison inhabitable, l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement lorsque le contrat d'assurance prévoit une garantie frais de relogement, ou de gardiennage (frais de garantie assistance).

L'indemnisation des catastrophes technologiques

Une catastrophe technologique concerne les accidents :

- d'une installation classée (soumise à déclaration ou autorisation, par exemple de type Seveso),
- d'un stockage souterrain de produits dangereux,
- d'un véhicule de transport de matières dangereuses.

Conditions d'application de la garantie

La garantie pourra jouer si l'accident rend inhabitables au moins 500 logements **ET** qu'un arrêté de catastrophe technologique précisant les zones et la période de survenance des dommages. est publié au Journal officiel.

L'assurance contre les catastrophes technologiques ne fait pas partie des assurances obligatoires. Ainsi, si vous avez souscrit une assurance de base, vous ne serez pas garanti contre ce type de sinistre.

En revanche, cette garantie est obligatoirement comprise dans tous les contrats multirisques habitation.

Conditions d'indemnisation

Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier touché, l'assurance doit vous indemniser sans appliquer de franchise et sans plafond. Si les réparations sont impossibles, elle doit vous indemniser pour vous permettre d'obtenir un bien équivalent au vôtre dans le même secteur géographique.

En ce qui concerne les biens mobiliers, l'assurance doit prendre en charge leur remise en état (réparation ou remplacement à neuf), sans vous appliquer de franchises ou de coefficient de vétusté.

Si votre logement n'est pas garanti contre ce risque, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) indemniser les dommages immobiliers sous conditions.

Expertise

Dans la majorité des cas, un expert est mandaté pour un règlement rapide. Si les dégâts sont faibles, l'expertise peut ne pas être obligatoire.

Indemnisation

Vous devez être indemnisé dans un délai de 3 mois à compter :

- de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés,
- ou de la date de publication de l'arrêté de catastrophe technologique.

PARTIE II

LES RISQUES MAJEURS

EN EURE-ET-LOIR

SYNTHÈSE GÉNÉRALE DES RISQUES

Dans le département de l'Eure-et-Loir, 70 communes sont soumises à l'obligation de réaliser un DICRIM compte tenu de la présence sur leur territoire d'un ou plusieurs risques majeurs et 67 communes sont soumises à la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Les risques inondation et mouvement de terrain sont les plus importants dans le département.

Les seuls événements majeurs recensés dans le département ces dernières années concernent les inondations de 1995, la tempête de 1999 et les inondations de 2016 et 2018.

SYNTHESE

INSEE	Commune	inondation			mvt			industriel			cavités	dicrim	PCS
		présence	PPR	cat nat	présence	PPR	cat nat	présence	PPR	PPI			
28001	Abondant	X	X	3	X	X	3				X	X	X
28003	Allainville			2							X		
28004	Allonnes			1							X		
28005	Alluyes	X	X	2							X	X	X
28006	Amilly			5			1				X		
28007	Anet	X	X	4							X	X	X
28236	Arcisses	X	X	4			2					X	X
28008	Ardelles			1							X		
28009	Ardelu			1									
28010	Argenvilliers	X		1							X		
28013	Aunay-sous-Auneau	X		2									
28014	Aunay-sous-Crécy	X		2									
28015	Auneau-Bleury-St-Symphorien	X		5			1	X	X	X	X	X	X
28016	Autels-Villevillon	X		1									
28018	Authon-du-Perche	X		1			1						
28019	Baigneaux			1									
28023	Bailleau-Armenonville	X		3									
28022	Bailleau-l'Evêque			2			1						
28021	Bailleau-le-Pin			4									
28024	Barjouville	X	X	2	X		1					X	X
28025	Barmainville			1									
28026	Baudreville			1									
28027	Bazoche-Gouet	X		4									
28028	Bazoches-en-Dunois			1							X		
28029	Bazoches-les-Hautes			1									
28030	Beauche	X		1							X		
28031	Beaumont-les-Autels	X		1			1						
28032	Beauvilliers			1			1				X		
28033	Belhomert-Guéhouville	X		1									
28035	Berchères-les-Pierres			2							X		
28034	Berchères-Saint-Germain			1							X		
28036	Berchères-sur-Vesgre	X		5			2				X		
28037	Bérou-la-Mulotière	X		3							X		
28038	Béthonvilliers			1	X								
28039	Béville-le-Comte	X		2			1				X		
28040	Billancelles			1									
28041	Blandainville			1									
28045	Boissy-en-Drouais			1									
28046	Boissy-lès-Perche	X		4							X	X	
28047	Boisville-la-Saint-Père			1	X						X		
28049	Boncé			1			1						
28050	Boncourt	X		4							X		
28051	Bonneval	X	X	2			1				X	X	X
28052	Bouglainval			1									
28053	Boullay-les-Deux-églises			2							X		
28054	Boullay-Mivoye			2							X		
28055	Boullay-Thierry			1							X		
28048	Bourdinière-Saint-Loup			2									
28056	Boutigny-Prouais	X		2			2						
28057	Bouville			1			2				X		

SYNTHESE

28058	Brechamps	X	X	3							X	X	X
28059	Brezolles	X		2							X		
28060	Briconville			1									
28061	Brou	X		2		1	X	X	X			X	X
28062	Broué			3							X		
28064	Bû			3		2							
28065	Bullainville			1							X		
28067	Cernay	X		2									
28068	Challet			2									
28070	Champhol	X	X	1		1					X	X	X
28071	Champrond-en-Gâtine			1		1					X		
28072	Champrond-en-Perchet			2		5					X		
28073	Champseru			1							X		
28074	Chapelle-d'Aunainville			2		1					X		
28075	Chapelle-du-Noyer	X		2		2					X		
28076	Chapelle-Forainvilliers			1	X	2					X		
28077	Chapelle-Fortin	X		3							X		
28078	Chapelle-Guillaume	X		2		1							
28079	Chapelle-Royale	X		1									
28080	Charbonnières			1									
28081	Charonville	X		1									
28082	Charpont	X	X	2							X	X	X
28084	Chartainvilliers			2							X		
28085	Chartres	X	X	5	X	4					X	X	X
28086	Chassant	X		1									
28087	Châtaincourt			2							X		
28088	Châteaudun	X	X	4	X	X	9				X	X	X
28089	Châteauneuf-en-Thymerais			1		1							
28090	Châtelets	X		1							X		
28091	Châtelliers-Notre-Dame	X		1									
28092	Châtenay			2									
28094	Chaudon	X	X	3							X	X	X
28095	Chauffours			1							X		
28096	Chaussée-d'Ivry	X	X	2								X	X
28098	Cherisy	X	X	3	X	X	1				X	X	X
28099	Chuisnes	X		3									
28100	Cintray			1							X		
28102	Cléviliers			2									
28103	Cloyes-les-trois-Rivières	X	X	18		5					X	X	X
28104	Coltainville			1	X	1	X	X	X			X	X
28105	Combres	X		2		1							
28102	Commune Nouvelle d'Arrou	X		11		7					X		
28106	Conie-Molitard	X		2	X	2					X		
28107	Corancez			2									
28108	Cormainville			1							X		
28109	Corvées-les-Yys			1		1							
28110	Coudray	X	X	2		1						X	X
28111	Coudray-au-Perche	X		1							X		
28113	Coulombs	X	X	3	X						X	X	X
28114	Courbehaye			1							X		
28116	Courville-sur-Eure	X	X	3								X	X
28117	Crécy-Couvé	X		4							X		
28118	Croisilles			1	X						X		

SYNTHESE

28182	Gohory			1								
28183	Gommerville			2				1				
28184	Gouillons			1						X		
28185	Goussainville			5				1		0		
28187	Guainville	X	X	3				3			X	X
28188	Gué-de-Longroi	X		2				1				
28189	Guilleville			1						X		
28190	Guillonville			1						X		
28191	Hanches	X		4	X							
28192	Happonvilliers			1				1				
28193	Havelu			2	X			1		X		
28194	Houville-la-Branche			1						X		
28195	Houx	X		1						X		
28196	Illiers-Combray	X		2	X							
28197	Intréville			1								
28198	Jallans			3	X			3				
28199	Janville-en-Beauce			1				1				
28200	Jaudrais			1								
28201	Jouy	X	X	5						X	X	X
28202	Lamblore			1						X		
28203	Landelles	X		2								
28206	Laons			2						X		
28422	Les Villages Vovéens			8				9		X		
28207	Léthuin			1				1				
28208	Levainville	X		2						X		
28209	Lèves	X	X	3				1		X	X	X
28210	Levesville-la-Chenard			1						X		
28211	Logron			1								
28212	Loigny-la-Bataille			1						X		
28213	Lormaye	X	X	4						X	X	X
28214	Loupe	X		3				1				
28215	Louville-la-Chenard			2						X		
28216	Louvilliers-en-Drouais			2	X			1		X		
28217	Louvilliers-lès-Perche	X		2								
28218	Lucé			4				7	X			
28219	Luigny			1					X			
28220	Luisant	X	X	4				6		X	X	X
28221	Lumeau			1						X		
28222	Luplanté			1						X		
28223	Luray	X	X	6	X			1		X	X	X
28225	Magny			2						X		
28226	Maillebois	X		5								
28227	Maintenon	X	X	2	X					X	X	X
28229	Mainvilliers			3				5		X		
28230	Maisons			1								
28231	Mancelière			1						X		
28232	Manou	X		1								
28233	Marboué	X	X	2	X					X	X	X
28234	Marchéville			1						X		
28235	Marchezais			2						X		
28237	Marolles-les-Buis	X		1				1		X		
28239	Marville-Moutiers-Brûlé			4	X			1		X		
28240	Meaucé	X		2						X		
28242	Méréglise	X		1								
28243	Mérouville			1								
28245	Meslay-le-Grenet			3						X		

SYNTHESE

28246	Meslay-le-Vidame			1						X		
28247	Mesnil-Simon	X		1								
28248	Mesnil-Thomas			1						X		
28249	Mévoisins	X	X	2							X	X
28251	Mézières-en-Drouais	X	X	3	X	2				X	X	X
28252	Miermaigne			1						X		
28253	Mignières	X	X	2							X	X
28254	Mittainvilliers-Vérigny			2								
28255	Moinville-la-Jeulin			1						X		
28256	Moléans	X	X	2						X	X	X
28257	Mondonville-Saint-Jean			1						X		
28259	Montboissier	X	X	1						X	X	X
28260	Montharville			1			1					
28261	Montigny-le-Chartif	X		2	X		1					
28263	Montigny-sur-Avre	X		3						X		
28264	Montireau			1								
28265	Montlandon			1						X		
28267	Montreuil	X	X	3		X				X	X	X
28268	Morainville			1								
28269	Morancez	X	X	4						X	X	X
28270	Moriers			1								
28271	Morvilliers			1						X		
28272	Mottereau	X		1								
28273	Moulhard	X		1			1			X		
28274	Moutiers			1						X		
28275	Néron	X		1						X		
28276	Neuvy-en-Beauce			1						X		
28277	Neuvy-en-Dunois			1						X		
28278	Nogent-le-Phaye	X		2			1			X		
28279	Nogent-le-Roi	X	X	4						X	X	X
28280	Nogent-le-Rotrou	X	X	5	X		10			X	X	X
28281	Nogent-sur-Eure	X	X	3						X	X	X
28282	Nonvilliers-Grandhoux			2								
28283	Nottonville	X		2						X		
28284	Oinville-Saint-Liphard			1	X		1			X		
28285	Oinville-sous-Auneau	X		1								
28286	Ollé			2								
28287	Orgères-en-Beauce			1						X		
28289	Ormoy			1						X		
28290	Orrouer			2						X		
28291	Ouarville			1						X		
28292	Ouerre			2	X		2			X		
28293	Oulins	X	X	4							X	X
28294	Oysonville			1								
28296	Péronville			1						X		
28298	Pierres	X	X	4							X	X
28299	Pinthières			1								
28300	Poinville			1								
28301	Poisvilliers			1								
28302	Pontgouin	X		2			2					
28303	Poupry			2	X		1	X	X	X	X	X
28304	Prasville			1						X		
28305	Pré-Saint-évrout			1						X		
28306	Pré-Saint-Martin			1								
28308	Prudemanche	X		1			1			X		
28309	Prunay-le-Gillon			1	X					X		

SYNTHESE

28310	Puisaye			3						X		
28312	Puiseux			2								
28313	Réclainville			1	X					X		
28314	Ressuintes			1						X		
28315	Revercourt	X		1						X		
28316	Rohaire	X		3						X		
28317	Roinville	X		3								
28319	Rouvray-Saint-Denis			1						X		
28321	Rouvres	X		5								
28322	Rueil-la-Gadelière	X		2						X		
28323	Saint-Ange-et-Torçay	X		3								
28324	Saint-Arnoult-des-Bois			2								
28325	Saint-Aubin-des-Bois			1			2					
28326	Saint-Avit-les-Guespières	X		2								
28327	Saint-Bomer	X		1			2			X		
28329	Saint-Christophe	X	X	2							X	X
28333	Saint-Denis-des-Puits	X		1								
28334	Saint-Denis-Lanneray	X	X	2	X		3			X	X	X
28335	Saint-éluiph			2			3					
28336	Saint-éman	X		1								
28337	Saint-Georges-sur-Eure	X	X	3						X	X	X
28339	Saint-Germain-le-Gaillard			2								
28341	Saint-Jean-de-Rebervilliers			1								
28342	Saint-Jean-Pierre-Fixte	X		1	X		1			X		
28343	Saint-Laurent-la-Gâtine			3	X					X		
28344	Saint-Léger-des-Aubées			2						X		
28346	Saint-Lubin-de-Cravant	X		4						X		
28347	Saint-Lubin-de-la-Haye	X	X	7			1				X	
28348	Saint-Lubin-des-Joncherets	X	X	6						X	X	X
28349	Saint-Lucien	X		2						X		
28350	Saint-Lupercie	X	X	3							X	X
28351	Saint-Maixme-Hauterive			2						X		
28352	Saint-Martin-de-Nigelles	X		3	X							
28353	Saint-Maur-sur-le-Loir	X	X	2			1			X	X	X
28354	Saint-Maurice-Saint-Germain	X		2								
28355	Saint-Ouen-Marchefroy	X		4						X		
28357	Saint-Piat	X	X	3							X	X
28358	Saint-Prest	X	X	4	X		1			X	X	X
28359	Saint-Rémy-sur-Avre	X	X	7	X					X	X	X
28360	Saint-Sauveur-Marville			1								
28362	Saint-Victor-de-Buthon			1						X		
28332	Sainte-Gemme-Moronval	X	X	6						X	X	X
28331	Saintigny			2								
28363	Sainville			1								
28364	Sancheville			1						X		
28365	Sandarville			3								

SYNTHESE

28366	Santeuil			1						X		
28367	Santilly			1								
28368	Saucelle			1						X		
28369	Saulnières	X		6						X		
28370	Saumeray	X	X	4						X	X	X
28371	Saussay	X	X	2							X	X
28372	Senantes	X		2						X		
28373	Senonches	X		2	X					X		
28374	Serazereux			2								
28375	Serville			1								
28377	Sorel-Moussel	X	X	2			1			X	X	X
28378	Souancé-au-Perche	X		2			1			X		
28379	Soulaire	X	X	1						X	X	X
28380	Sours	X		2						X		
28382	Terminiers			1	X		2			X		
28383	Theuville			3			1			X		
28385	Thieulin			1								
28386	Thimert-Gâtelles			3						X		
28387	Thiron Gardais	X		1								
28388	Thivars	X	X	1			1				X	X
28389	Thiville			2						X		
28390	Tillay-le-Péneux			2						X		
28391	Toury			2								
28392	Trancrainville			1								
28393	Tremblay-les-Villages			4								
28394	Tréon	X		4								
28395	Trizay-Coutretot-Saint-Serge	X		2			2					
28396	Trizay-lès-Bonneval	X		1								
28397	Umpeau			1						X		
28398	Unverre	X		2						X		
28400	Varize			2	X							
28401	Vaupillon			2						X		
28403	Ver-lès-Chartres	X	X	1	X						X	
28404	Vernouillet	X	X	4						X	X	X
28405	Vert-en-Drouais	X	X	6	X					X	X	X
28407	Vichères			1			3					
28408	Vierville			1								
28409	Vieuvicq	X		2						X		
28410	Villampuy			1						X		
28411	Villars			1						X		
28414	Villebon	X		2								
28415	Villemeux-sur-Eure	X	X	4							X	X
28330	Villemaury			9			1			X		
28417	Villiers-le-Morhier	X	X	4			2				X	X
28418	Villiers-Saint-Orien			1						X		
28419	Vitray-en-Beauce			1								
28421	Voise			2						X		
28423	Yermenonville	X		2								
28424	Yèvres	X		2	X		1					
28425	Ymeray	X		2								
28426	Ymonville			1						X		

La totalité des communes de département sont exposées aux risques suivants :

- Transport de Matières Dangereuses
- Aléa retrait - gonflement des argiles

Légende :



PPR : Plan de Prévention des Risques (ou document assimilé)

- cat nat : nombre d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- PPI : Plan Particulier d'Intervention
- DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE INONDATION

→ Présentation du risque

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Le risque inondation correspond à la confrontation en un même lieu géographique d'un aléa (une inondation potentiellement dangereuse) avec des enjeux (humains, économiques, ou environnementaux) susceptibles de subir des dommages ou des préjudices.

Phénomène saisonnier qui trouve sa source dans des précipitations soutenues et durables, l'inondation peut aussi venir de la mer ou des eaux souterraines.

Ce risque naturel peut être fortement accentué par les activités humaines et les aménagements.

Les inondations par débordement de cours d'eau

On parle d'**inondation par débordement de cours d'eau** lorsqu'un cours d'eau déborde de son lit habituel.

Les inondations par débordement de cours d'eau découlent de deux phénomènes :

- les crues lentes de plaine ;
- les crues rapides et torrentielles.

- Les crues lentes de plaine

On parle d'inondation par « crue lente de plaine » lorsqu'un fleuve ou une rivière sort lentement de son lit mineur et envahit son lit moyen, voir son lit majeur, remontée de la nappe phréatique, ou stagnation des eaux pluviales.

Le phénomène de crue de plaine est souvent lié à des pluies, répétées, prolongées ou intenses qui provoquent une élévation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau. Les inondations associées interviennent surtout au printemps, ainsi qu'en automne et en hiver, lorsque l'influence cumulée des pluies sur le débit des rivières est forte.

Il s'agit d'inondations :

- lentes, qui apparaissent en quelques jours, voire quelques heures ;
- relativement longues, qui peuvent persister d'une journée à plusieurs semaines.

- Les crues rapides et torrentielles

Les inondations par ruissellement et coulées de boue

L'inondation par ruissellement se produit lorsque les eaux de pluie ne peuvent pas ou plus s'infiltrer dans le sol.

Description du phénomène

A l'origine du phénomène d'inondation par ruissellement se trouve un évènement climatique important, par exemple une pluie de très forte intensité ou un cumul important de pluie sur plusieurs jours.

L'inondation par ruissellement se traduit par un écoulement d'eau important en dehors :

- du réseau hydrographique, c'est-à-dire dans des zones habituellement sèches ou dans des cours d'eau intermittents ;
- du réseau d'évacuation des eaux pluviales, c'est-à-dire dans les rues.

Facteurs aggravants

Certaines caractéristiques des territoires peuvent accentuer le risque de survenue d'inondation par ruissellement en cas d'évènement climatique important.

Dans les plaines, du fait de l'absence de relief, l'eau qui ruisselle s'évacue moins naturellement. En conséquence, les sols sont plus vite saturés d'eau et favorisent le ruissellement.

La survenue d'une inondation par ruissellement est également influencée par **l'état du sol et les caractéristiques du sous-sol**.

L'état du sol influence la vitesse et le volume du ruissellement de l'eau de pluie en surface. Par exemple, une **surface lisse** laisse les eaux s'écouler librement sans les ralentir. La **sécheresse**, le **gel** et l'**artificialisation des sols** ont quant à eux pour effet d'accroître les volumes d'eau qui ruissellent.

Enfin, les **caractéristiques du sous-sol** (par exemple l'existence d'une couche argileuse imperméable à proximité de la surface) peuvent également favoriser la saturation des sols en eau et donc le ruissellement en surface.

Effets et conséquences

En milieu urbain, lors de pluies intenses, les débits d'eau de ruissellement peuvent être très importants et saturer les réseaux d'évacuation des eaux pluviales et les ouvrages hydrauliques. Les débordements occasionnés s'effectuent alors en empruntant généralement les rues avec des vitesses importantes combiné à des hauteurs d'eau variables. Ils peuvent ainsi occasionner des dégâts humains et matériels conséquents.

En milieu rural, l'érosion des sols entraîne des dépôts de boues dans les ouvrages de transport et de stockage des eaux pluviales et dans les espaces inondés. Dans certains cas, le ruissellement en milieu rural peut ainsi se transformer en coulée de boue et provoquer des dégâts plus importants.

Les inondations par ruissellement peuvent aussi entraîner une pollution des eaux de surface et souterraine et des sols. En effet, les eaux de ruissellement lessivent les sols et charrient avec elles des additifs agricoles (pesticides, engrais) en sortie des zones agricoles et des hydrocarbures et métaux lourds en sortie des zones urbaines.

Prévision du risque

Les vigilances "orages" et "pluie-inondation" de Météo-France peuvent contribuer à l'information des acteurs locaux et du public sur le risque d'inondation par ruissellement.

Cependant, l'échelle départementale de la vigilance météorologique, et la difficulté à appréhender avec précision certains événements pluvio-orageux, font que les informations diffusées ne permettent pas toujours au public de mesurer les impacts possibles au niveau local et aux acteurs de la gestion de crise de traduire les prévisions en réponse opérationnelle.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et de la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux,
- elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges.

La réduction des phénomènes d'inondation en période de crue dépend du bon entretien des rivières qui passe par un entretien régulier des berges et de la ripisylve. En effet, la présence de débris végétaux de toutes origines et de toutes grosseurs est un facteur concomitant à la création d'emblacs, notamment au niveau des ponts, dont la rupture est de nature à engendrer des dégâts majeurs aux personnes et aux biens.

Il appartient donc aux propriétaires riverains de prendre toutes les mesures et de mettre en place toutes les actions nécessaires à la gestion durable des berges et des ripisylves incluses dans leur propriété. Cependant, en cas de carence avérée, la commune doit se substituer aux propriétaires.

Les conséquences potentielles d'inondations sont :

- la mise en cause de la sécurité des personnes (évacuation et relogement des sinistrés),
- les dommages aux biens immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux équipements de production agricoles et industriels,
- les dommages aux équipements publics, réseaux notamment,
- les dommages à l'environnement du fait d'événements secondaires tels que des pollutions.

→ Situation du département

L'Eure-et-Loir ne présente, à priori, pas de risque majeur d'inondation. Quatre rivières sont périodiquement soumises à de moyennes, voire de fortes crues, notamment en période hivernale :

- l'Huisne
- le Loir
- l'Eure
- l'Avre

Les principales inondations recensées en Eure et Loir sont les suivantes :

- janvier 1993 à Nogent-le-Rotrou (363 maisons inondées) et St Rémy-sur-Avre (110 habitations et 2 usines inondées)
- janvier 1995 concernant les rivières l'Huisne, l'Eure et le Loir
- 2016 et juin 2018





→ Mesures d'alerte et de limitation du risque inondation dans le département

- L'alerte aux inondations

Les dispositions spéciales relatives à l'organisation des secours en cas de phénomènes naturels dangereux (inondations) du plan ORSEC ont pour objet de préciser les conditions de diffusion des alertes aux crues auprès des maires concernés et de la population.

Les Services de Prévisions des Crues (SPC) ont pour mission d'assurer la surveillance des principaux cours d'eau du département (Huisne, Eure en partie, Loir en partie, Avre en partie). En cas de risque avéré de crue importante, une alerte est diffusée par la préfecture (SIDPC) à destination des services concernés et des maires responsables de la mise en œuvre des procédures d'alerte et de protection de la population.

Une carte de vigilance des crues représentant les cours d'eau retenus par l'État (Huisne, Eure en partie, Loir en partie, Avre en partie) est éditée au niveau national par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI). A l'instar de la procédure de vigilance météorologique, les cours d'eau se voient affecter une couleur en fonction du niveau de danger potentiel attendu :

4 niveaux de vigilance		
Couleur	Définition	Caractérisation
	Pas de vigilance particulière requise	Situation normale
	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées	Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes, maisons isolées touchées, perturbation des activités liées au cours d'eau
	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes	Débordements généralisés, circulation fortement perturbée, évacuations
	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens	Crue rare et catastrophique

Les cartes de vigilance et bulletins d'information sont consultables sur le site suivant : <https://www.vigicrues.gouv.fr>.

- Les documents d'urbanisme et les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn)

Dans le département, les communes exposées au risque inondation sont soumises à un PPR. Ils permettent d'éviter l'urbanisation des zones exposées au risque inondation. Par ailleurs, même en l'absence de PPR le code de l'urbanisme permet la limitation de construction dans les zones inondables recensées dans l'Atlas des Zones Inondables (A.Z.I).

=>Annexe 2 – Liste des communes soumises à plan particulier d'intervention des risques et à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires.

- La police de l'eau réglemente l'installation et l'usage d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.

L'inventaire des repères de crues

En zone inondable, le maire établit l'inventaire des repères de crue existants et définit la localisation de repères relatifs aux plus hautes eaux connues (PHEC) afin de conserver la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent.

- Les cahiers de prescription de sécurité des terrains de camping à risque

En Eure et Loir, 15 campings sont concernés par cette procédure compte tenu de leur exposition au risque inondation. Leur situation n'est cependant pas de nature à mettre en danger les personnes.

- Anet (camping municipal de 87 places)
- Brou (camping municipal de 226 places et camping privé de 30 places)
- Chartres (camping municipal de 150 places)
- Châteaudun (camping municipal de 100 places et camping privé de 50 places)
- Clôyes-les-trois-Rivières (camping privé de 196 places)
- Courville-sur-Eure (camping municipal de 114 places)
- Illiers-Combray (camping municipal de 89 places)
- Arcisses/Nogent-le-Rotrou (camping municipal de 30 places)
- Morancez (camping municipal de 50 places)
- Oulins (camping municipal de 234 places)
- Souance-au-Perche (camping municipal de 40 places)
- Saint-Rémy-sur-Avre (camping municipal de 45 places)
- Vert-en-Drouais (camping privé de 65 places)

- L'information des acquéreurs et locataires (IAL)

L'information sur les risques inondation affectant les biens immobiliers est réalisée dans les communes soumises à un Plan de Prévention du Risque Inondation. Un dossier d'information communal est consultable dans chacune des mairies concernées ainsi que sur le site Internet de la préfecture :

<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/>

=> Annexe 2 – Liste des communes soumises à un plan de prévention des risques et à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires

- Les aménagements ayant pour objet de limiter le risque inondation

Afin d'assurer d'une manière plus efficace la gestion du risque d'inondation dans le secteur de Nogent-le-Rotrou, lors des crues de l'Huisne, un barrage écrêteur de crues a été réalisé sur les territoires communaux de Margon, Condé sur Huisne et Condeau.

L'objectif de cet ouvrage n'est pas de supprimer le risque inondation sur les communes situées en aval, mais de réduire l'impact de ce phénomène naturel et dangereux qu'est la crue, notamment pour les crues de fréquence de retour inférieure ou égale à 20 ans. Pour les crues de fréquence de retour supérieur à 20 ans le barrage écrêteur de crue permet de retarder de deux heures l'arrivée du pic de crue sur les territoires situés en aval.

Ce dispositif améliorera sensiblement la gestion des opérations relatives à la mise en sécurité des personnes et des biens.

- Le dispositif ORSEC comprend une disposition spécifique relative au risque inondation.

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

→ Présentation du risque

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses. Il en survient chaque année en France, d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...).

Les mouvements de terrain présentent parfois un danger pour la vie des personnes et les dommages qu'ils occasionnent peuvent avoir des conséquences socio-économiques considérables.

La nature des mécanismes des phénomènes à étudier, leur diversité, leur dispersion dans l'espace et dans le temps, les conditions de leur occurrence forment un ensemble de facteurs qui rendent complexe une analyse dans sa globalité.

Les différents types de mouvements de terrains

Les mouvements de terrain recouvrent des formes très diverses. Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles de mouvements de terrains peuvent être distingués :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'humain. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements, le retrait-gonflement ;
- les mouvements rapides, qui surviennent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

Les glissements de terrains

Un glissement de terrain est un déplacement généralement lent (de quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain sur une pente.

Les éboulements et chutes de blocs

Les éboulements et chutes de blocs sont des mouvements de terrain rapides résultant de l'action de la pesanteur sur des éléments rocheux.

On distingue :

- les chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³) ;
- les chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ;
- les éboulements (volume supérieur à 100 m³) ;
- les écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³).

Les coulées de boues

Les coulées de boues sont des mouvements rapides de matériaux sous forme plus ou moins fluide.

Les effondrements

Les effondrements sont des mouvements de terrain qui se produisent de façon plus ou moins brutale et résultent de la rupture du toit ou des appuis d'une cavité souterraine.

Erosion de berges

L'érosion de berges est un arrachement des sols des berges d'un cours d'eau qui peut entraîner des glissements de terrain ou des éboulements.

Conditions d'apparition et facteurs déclenchants

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme, etc) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères, etc.).

Glissements de terrains

Les conditions d'apparition du phénomène sont liées à la nature et à la structure des terrains, à la morphologie du site, à la pente topographique et à la présence d'eau.

Les facteurs à même de déclencher un glissement de terrain peuvent être d'origine naturelle ou anthropique.

Parmi les facteurs d'origine naturelle, on identifie :

- les fortes pluies et la fonte des neiges ;
- l'affouillement des berges ;
- l'effondrement de cavités sous-minant le versant ;
- le séisme.

Les facteurs d'origine anthropique sont généralement les suites de travaux d'aménagement : surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, pratique culturelle, déboisement, etc.

Eboulements et chutes de blocs

Les éboulements et chutes de blocs se produisent à partir de falaises, d'escarpements rocheux, de formations meubles à blocs (moraines par exemple) ou de blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

La densité, l'orientation des discontinuités, la structure du massif rocheux et la présence de cavités constituent des facteurs de prédisposition à l'instabilité.

La phase de préparation, caractérisée par l'altération et l'endommagement progressifs du matériau et accompagnée d'ouvertures limitées des fractures difficiles à déceler, peut être longue.

Effondrements de terrains

La présence de cavités souterraines est la cause essentielle d'apparition des effondrements de terrain.

Les vides souterrains peuvent être :

- consécutifs aux travaux de l'homme (carrières abandonnées, sapes de guerres, etc) ;
- liés uniquement à des causes naturelles : il s'agit essentiellement de la dissolution de matériaux solubles (calcaire, gypse, sel) conduisant au phénomène de karstification.

Le déclenchement des effondrements de terrain dus aux carrières souterraines résulte souvent de facteurs naturels (eau, séisme, affaiblissement des caractéristiques mécaniques des matériaux des éléments porteurs, etc.).

Erosion de berges

Le phénomène d'érosion de berges peut provenir de deux causes principales :

- la force érosive de l'écoulement des eaux qui sape le pied des rives et conduit au glissement ou à l'éboulement de la berge par suppression de la butée de pied qui assurait l'équilibre ;
- l'enfoncement des cours d'eau au fil du temps qui conduit également au glissement ou à l'éboulement de la berge.

Ces phénomènes peuvent être accentués en cas d'épisodes pluviométriques intenses ou lors d'actions anthropiques (raidissement des berges, modification du lit naturel du cours d'eau, par exemple).

Effets sur les bâtiments

Les bâtiments sont susceptibles de subir une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie (en cas notamment d'effondrement de cavités souterraines ou des coulées boueuses).

→ Situation du département

- Les glissements de terrain et chutes de blocs

Ce risque concerne essentiellement la ville de Châteaudun qui a été affectée d'importants mouvements de terrains.

=> <https://www.georisques.gouv.fr> (dossier relatif aux mouvements de terrain).

- Les cavités souterraines :

Le département est de façon général concerné par le risque provoqué par la présence de cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine (marnières). Ce risque est cependant limité et très localisé puisque ces cavités sont pour la plupart individuelles et de faible dimension.

Le secteur de Fermaincourt (communes d'Abondant, Chérisy, Montreuil) est en particulier concerné par la présence d'anciennes marnières. Cette zone géographique est exposée à un risque de mouvements de terrains (effondrements de surface). A plusieurs reprises, des effondrements de marnières d'un diamètre d'environ 6 mètres se sont formés réalisant des cavités d'un volume variant entre 150 et 200 m³.

La ville de Châteaudun est également affectée par ce risque.

=> <https://www.georisques.gouv.fr> (dossier relatif aux cavités souterraines).

- Le retrait gonflement des argiles :

L'ensemble du département est concerné par ce phénomène. Par rapport à la superficie du département :

- seulement 0,12% sont classés en aléa fort
- 26,3% sont classés en aléa moyen
- 42,7% sont classés en aléa faible
- 30,9% sont considérés comme présentant un aléa à priori nul. Il n'est toutefois pas exclu que, sur ces 30,9% se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée.

=> <https://www.georisques.gouv.fr> (dossier relatif au retrait gonflement des argiles)

→ Mesures de limitation du risque mouvement de terrain dans le département

- Les documents d'urbanisme et les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR)

Dans le département, des PPR ont été réalisés pour les communes les plus exposées au risque de mouvement de terrain :

- 1 PPR approuvé pour la commune de Châteaudun
- 1 PPR approuvé pour les communes de Montreuil, Chérisy et Abondant
- 1 PPR prescrit, en cours d'élaboration pour la commune de Dreux.

Ces documents permettent d'éviter l'urbanisation des zones exposées au risque mouvements de terrains.

Par ailleurs, même en l'absence de PPR le code de l'urbanisme permet la limitation de construction dans les zones exposées au risque mouvement de terrain.

- L'information des acquéreurs et locataires (IAL)

L'information sur les risques mouvements de terrain affectant les biens immobiliers est réalisée dans les communes soumises à un Plan de Prévention du Risque. Un dossier d'information communal est consultable dans chacune des mairies concernées.

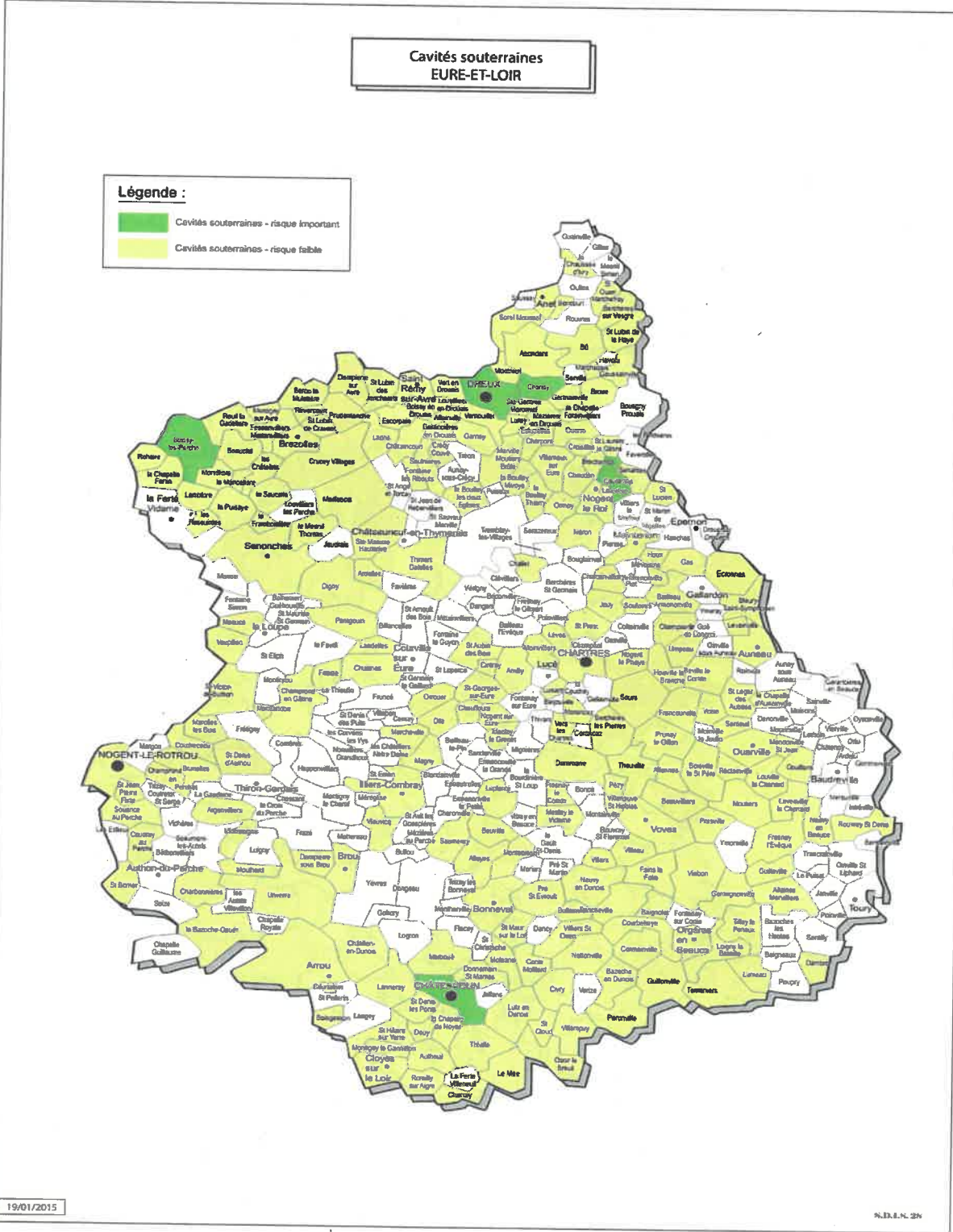
=>Annexe 2 – Liste des communes soumises à un plan de prévention des risques et à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires

- Le recensement obligatoire des cavités souterraines

Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.

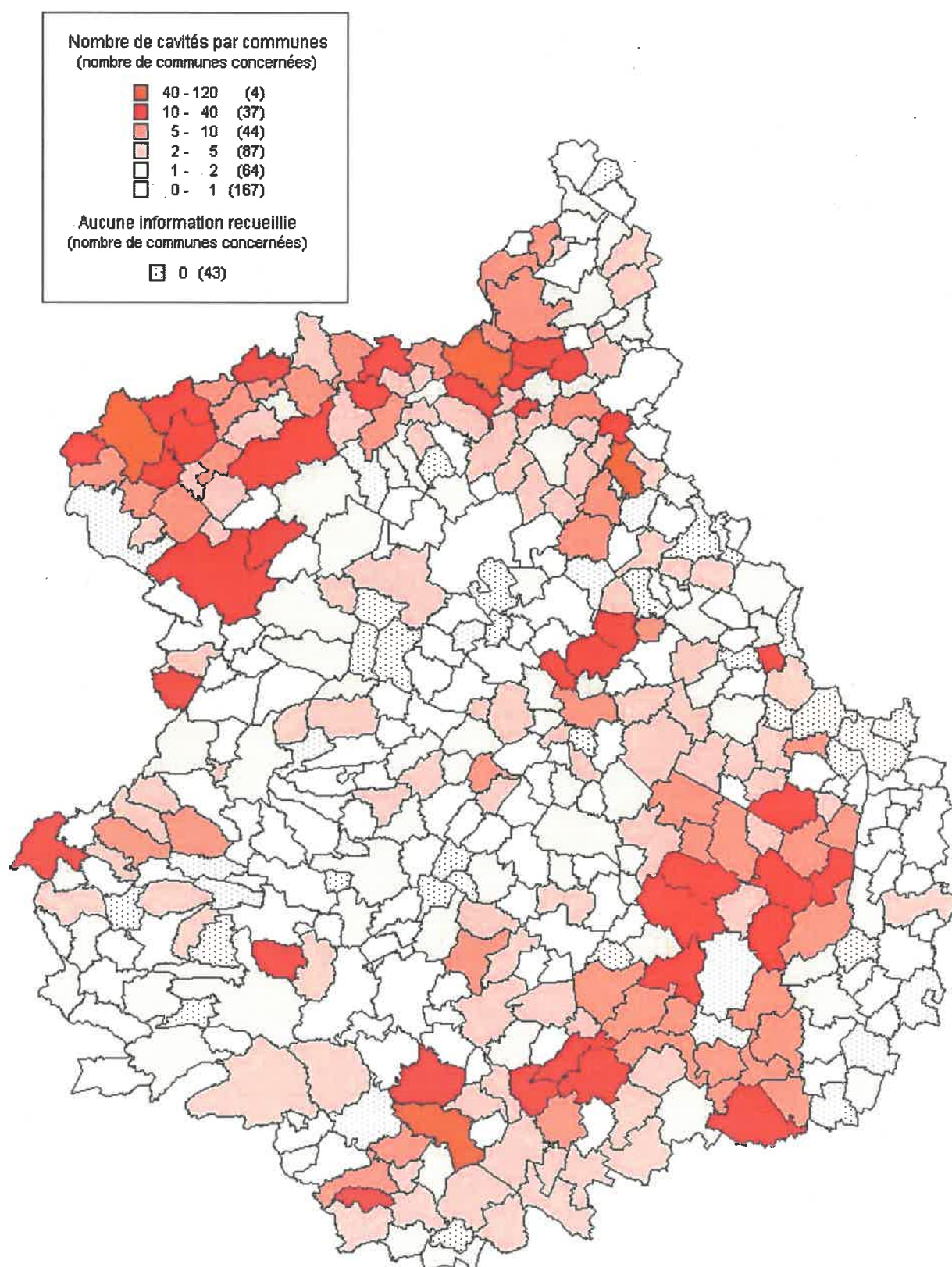


Inventaire départemental des cavités souterraines d'Eure-et-Loir

Rapport final

BRGM/RP-54058-FR

août 2005



LE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE

Les phénomènes météorologiques dangereux ou de forte intensité font l'objet d'une procédure d'alerte définie au sein d'un plan départemental d'alerte météorologique établi par la préfecture.

Météo France édite plusieurs fois par jour une carte de vigilance météorologique à partir de laquelle la préfecture diffuse des messages d'alerte.

Météo France attribue une couleur (vert, jaune, orange, rouge) à chaque département, selon les dangers potentiels associés aux conditions météorologiques prévues :

4 niveaux d'alerte		6 phénomènes
Vert	Pas de vigilance particulière	Vents violents Pluie (et/ou) inondation Orages Neige et verglas Canicule Grand froid
Jaune	Pas de vigilance particulière	
Orange	Alerte météorologique	
Rouge	Alerte météorologique d'intensité exceptionnelle	

Les différentes phases ne présentent pas de lien d'évolution. Il est envisageable, par exemple, de passer au stade rouge sans avoir connu de phase orange. Par ailleurs, le niveau orange ne constitue pas le niveau de pré alerte de la phase rouge.

Si un département est en situation orange ou rouge, cela signifie que dans les 24h, un phénomène météorologique dangereux de forte intensité risque de se produire sur tout ou partie du département. Une procédure de suivi (bulletin national, régional) est alors mise en place par Météo France.

Les situations orange ou rouge se traduisent par :

- la diffusion de conseils ou de consignes de sécurité à la population (communication via internet, communiqué de presse, mairies...).
- la mise en place d'un dispositif de veille ou de gestion de crise adapté à des phénomènes météorologiques dangereux de forte intensité.

Les situations jaunes, suivant les critères retenus par Météo France, se rapportent à des phénomènes occasionnellement dangereux ou isolés mais habituels pour la saison ou la région. Quant aux situations portées en vert sur la carte, elles n'impliquent pas de réaction particulière

<https://www.meteofrance.com>

VIGILANCE METEO FRANCE

Version PDF



Vigilance météorologique

publiée le mercredi 19 août 2020 à 6h00
valable jusqu'au jeudi 20 août 2020 à 6h00



Choisissez votre département

44 Vent violent

33 Pluie-inondation

2 départements en jaune

● Vigilance absolue
 ● Soyez très vigilant
 ● Soyez attentif
 ● Pas de vigilance particulière

mercredi 19/08

jeudi 20/08

6h 9h 12h 15h 18h 21h 0h 3h 6h



Les cartes de vigilance météo sont actualisées au moins 2 fois par jour à 6h et 16h

[Consulter les prévisions](#) >

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques sont liés à l'action humaine et plus précisément à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement (ex : risques industriel, nucléaire, biologique...). Comme les autres risques majeurs, ils peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes, leurs biens et / ou l'environnement.

Conséquences :

Les accidents technologiques peuvent conduire également à des atteintes au milieu naturel. Un accident peut donner lieu à plusieurs types de conséquences :

- pollution des eaux de surface, des eaux souterraines et contamination des sols lors du déversement de matières dangereuses ou polluantes ou le rejet non maîtrisé des eaux d'extinction d'incendies ;
- pollution atmosphérique lors d'incendies, d'explosions, rejets incontrôlés de gaz ou substances dangereuses ;
- atteinte à la faune et à la flore sauvage lors d'incendies ou en cas de déversement de matières polluantes dans l'environnement.

LE RISQUE INDUSTRIEL

→ Présentation du risque

Toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée pour la protection de l'Environnement (ICPE). Au sein des ICPE, les établissements Seveso constituent les installations les plus dangereuses. La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages instaure la mise en place de plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Les effets d'un accident industriel peuvent être :

- thermiques : ils sont liés à la combustion d'un produit inflammable ou à une explosion.
- mécaniques : ils sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles.
- toxiques : ils résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

S'agissant du risque nucléaire, les effets sont les suivants :

- risque d'irradiation, il concerne surtout le personnel des installations nucléaires.
- risque de contamination par les poussières radioactives

Afin de limiter les risques pour le public et l'environnement, les établissements sont répertoriés et soumis à une réglementation spécifique (réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) et des contrôles réguliers sont réalisés par la DREAL.

Parmi les installations classées, on distingue :

- les installations soumises à déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration à la préfecture – « Bureau des Procédures environnementales » est nécessaire.
- Les installations soumises à enregistrement : pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les risques sont bien connues (certaines stations-service, entrepôts...). Il s'agit d'un régime d'autorisation simplifié.
- Les installations soumises à autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.
- Les installations dites « seuil bas » : cette catégorie correspond au statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Les installations soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique : cette catégorie inclut les installations dites « seuil haut » cette catégorie correspond au statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Situation du département :

Le département compte 3 établissements classés SEVESO seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement .

ETABLISSEMENT	ACTIVITES	COMMUNE	RISQUE MAJEUR
Société XPO Logistics (SEVESO)	stockage de produits de grande consommation et de produits industriels	Poupry	Inflammation non contrôlée pouvant entraîner un incendie des produits ou matériaux d'emballage
Société Legendre Delpierre (SEVESO)	stockage de produits phytosanitaires	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	incendie grave pouvant éventuellement provoquer d'importantes fuites dans les zones sinistrées ou situées à proximité
Société Primagaz (SEVESO)	dépôt de gaz liquéfié	Coltainville	fuite de gaz et explosion

Il existe par ailleurs 7 établissements SEVESO seuil bas.

<https://www.geogrisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees #/>

(Cartographie du département permettant de localiser les établissements industriels)

→ Mesures d'alerte et de limitation du risque industriel dans le département

- Le plan d'opération interne (POI) et le Plan Particulier d'Intervention (PPI) :
- Chaque établissement SEVESO doit se doter d'un POI. Il s'agit d'un document réalisé par l'exploitant qui a pour objet de se préparer à la gestion d'un incident interne à l'établissement sans conséquence externe. Les POI sont testés à l'occasion d'exercices par l'exploitant.
- La préfecture élabore un PPI pour les établissements SEVESO seuil haut. Partie intégrante du dispositif ORSEC, le PPI a pour objet de prévoir l'organisation des secours en cas d'accident majeur affectant l'établissement et ayant des répercussions en dehors du site industriel. La mise en œuvre des PPI est testée dans le cadre d'exercices de sécurité civile organisés par la préfecture.
- Des sirènes d'alerte sont installées dans chacun des établissements SEVESO seuil haut afin d'alerter la population environnante en cas d'accident majeur.
- Dans le cadre de l'inspection des installations classées, la DREAL procède à un contrôle régulier des établissements SEVESO.
- Des servitudes s'imposent à l'environnement direct des établissements SEVESO seuil haut afin d'interdire ou limiter l'urbanisation des zones exposées au risque. La réglementation permet également la réalisation de Plans de Prévention des Risques Technologique.

Pour le département, trois plans de prévention des risques technologiques sont approuvés (Primagaz à Coltainville, Legendre-Delpierre à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et XPO LOGISTICS à Poupry).

La DREAL met en œuvre la réglementation qui s'impose aux ICPE soumises à autorisation. Elles doivent ainsi procéder à une étude d'impact pour réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation, et une étude de danger qui permet à l'industriel d'identifier de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. Cette étude conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

Un plan départemental de gestion des stocks de comprimés d'iode a été mis en place afin d'en permettre la distribution rapide à l'ensemble de la population du département en cas d'accident nucléaire majeur.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D.)

→ Présentation du risque

Des matières dangereuses transitent sur le territoire français par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale ou par canalisation. Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Le gaz naturel, les produits pétroliers et les produits chimiques peuvent être transportés par canalisations enterrées (pipelines, oléoducs, gazoducs). Les fuites survenant sur ces infrastructures peuvent conduire à des accidents majeurs dont les effets peuvent être graves : victimes, pollution de l'environnement. Les causes de pertes de confinement sont multiples : l'endommagement par les engins de chantiers lors d'interventions à proximité de canalisations, la corrosion interne ou externe, les événements naturels...

Les accidents de transports de matières dangereuses peuvent se manifester par :

- une explosion occasionnée par un choc avec production d'étincelles (citernes de gaz inflammable), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits.
- un incendie causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle, par l'inflammation accidentelle d'une fuite.
- une émission puis une dispersion de produits toxiques

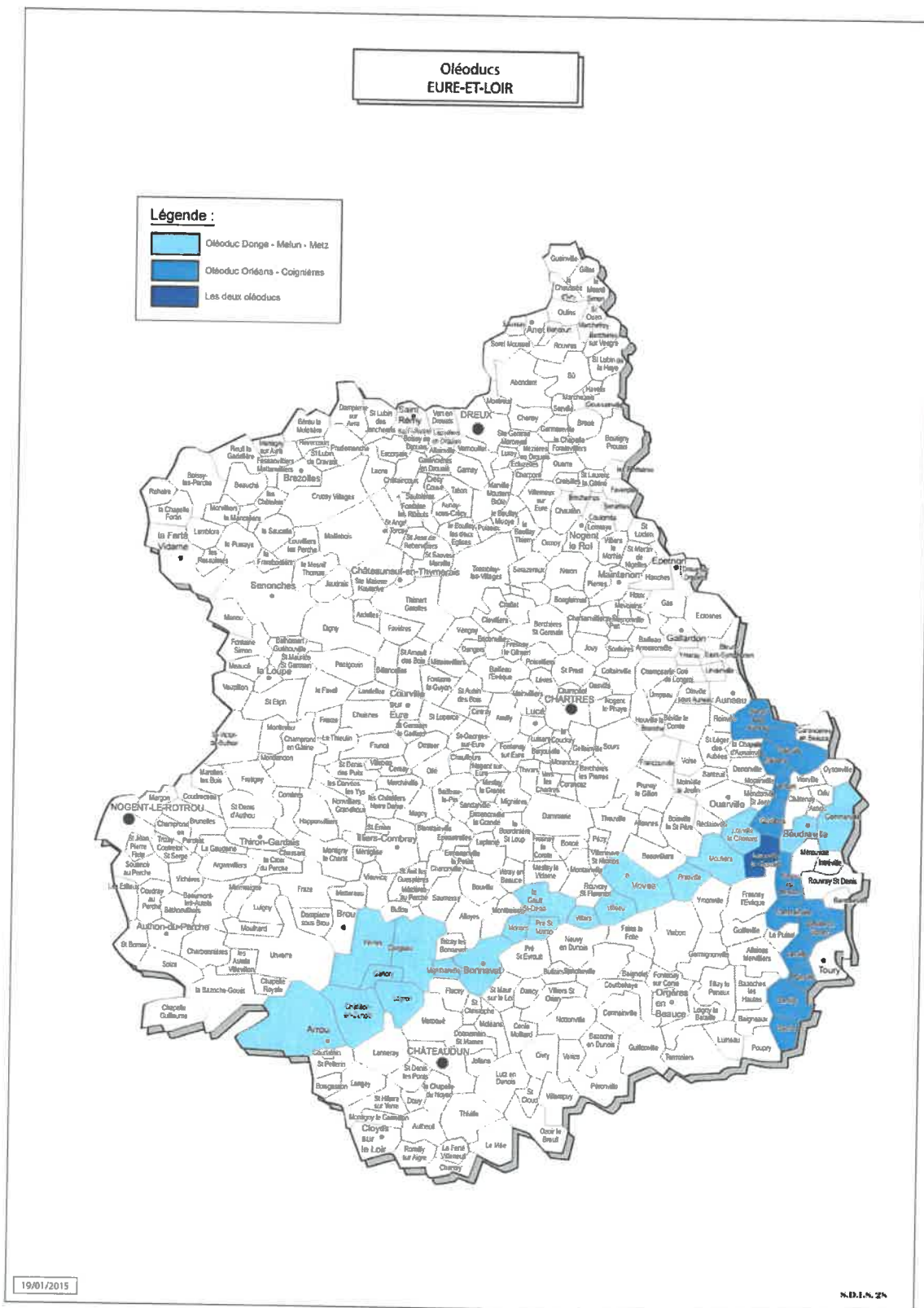
→ Situation du département

Les Transports de Matières Dangereuses dans le département utilisent les voies routières, ferrées ainsi que des canalisations (deux oléoducs et des gazoducs). (voir cartographie)

Les risques liés à ces transports sont essentiellement dus à l'importance du trafic poids lourds sur les voies de circulation routière. Les transports par canalisation ne présentent qu'un risque très limité.

→ Mesures d'alerte et de limitation du risque TMD dans le département

- Les transports de matières radioactives (T.M.R.) font obligatoirement l'objet d'avis de passage avec indication des itinéraires aux services de l'Etat concerné.
- Le transport de matières dangereuses fait par ailleurs l'objet d'une réglementation rigoureuse concernant notamment les modes de construction des matériels de transport, l'emballage des matières, les consignes de sécurité qui s'impose au transporteur, l'identification des matières transportées (signalétique notamment), les restrictions de circulation...
- Les dispositions spécifiques ORSEC prévoient l'organisation des secours et leur condition d'intervention en cas de transport de matières dangereuses ou radioactives.



ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES À RISQUE DEVANT ÉLABORER UN DICRIM

Le présent document constitue l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF-CABINET-SIDPC 21-03/12 DU 15 MARS 2021 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.

COMMUNES	RISQUES			
	INONDATION	MOUVEMENT DE TERRAIN	INDUSTRIEL	CAVITES
ABONDANT	X	X		X
ALLUYES	X			X
ANET	X			X
ARCISSES	X	X		
AUNEAU-BLEURY-SAINTE-SYMPHORIENNE	X	X	X	X
BARJOUVILLE	X	X		
BONNEVAL	X	X		
BRECHAMPS	X	X		X
BROU	X	X	X	X
CHAMPHOL	X	X		
CHARPONT	X			X
CHARTRES	X	X		X
CHATEAUDUN	X	X		
CHAUDON	X			X
CHAUSSEE-D'IVRY (L.A)	X			X
CHERISY	X	X		
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	X	X		X
COLTAINVILLE	X	X	X	X
COUDRAY	X	X		
COULOMBS	X	X		
COURVILLE-SUR-FURE	X			X
DONNEMAIN-SAINTE-MAMES	X	X		X
DREUX	X	X		X
ECLUZELLES	X			X

EPERNON	X	X	X	
FONTENAY-SUR-EURE	X			
GUANVILLE	X	X		
JOUY	X			X
LES VILLAGES				
VOVEENS	X	X		X
LEVES	X	X		X
LORMAYE	X			X
LUISANT	X	X		X
LURAY	X	X		X
MAINTENON	X	X		X
MARBOUJÉ	X	X		X
MEVOISINS	X			
MEZIERES-EN-DROUAIS	X	X		X
MIGNIERES	X			
MOLEANS	X			X
MONTBOISSIER	X			X
MONTREUIL	X	X		X
MORANCEZ	X			X
NOGENT LE ROI	X			X
NOGENT LE ROTROU	X	X		X
NOGENT SUR EURE	X			X
OULINS	X			
PIERES	X			
SAINTE CHRISTOPHE	X			
SAINTE DENIS				
L'ANNERAY	X	X		X
SAINTE GEORGES SUR EURE	X			X
SAINTE LUBIN DE LA HAYE	X	X		
SAINTE LUBIN DES IONCHERETS	X			X
SAINTE LUPERCE	X			
SAINTE MAUR SUR LOIR	X	X		X
SAINTE PIAT	X			
SAINTE PREST	X	X		X
SAINTE REMY SUR AVRE	X	X		X

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES SOUMISES À UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES ET À L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

87

Le présent tableau constitue l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-12/07 du 28 décembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

COMMUNE	PPR* INONDATION	PPR* MOUVEMENT DE TERRAIN	PPR* TECHNOLOGIQUE
ABONDANT	X		
ALLUYES	X	X	
ANET	X		
ARCISSES	X		
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYPHORIEN			X
BARJOUVILLE	X		
BONNEVAL	X		
BRECHAMPS	X		
BROU			
CHAMPHOL	X		X
CHARPONT	X		
CHARTRES	X		
CHATEAUDUN	X	X	
CHAUDON	X		
CHAUSSEE-D'IVRY (LA)	X		
CHERIZY	X	X	
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	X		
COLTAINVILLE			
COUDRAY (LE)	X		X
COULOMBS	X		
COURVILLE-SUR-EURE	X		
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	X		
DREUX	X	X	
ECLUZELLES	X		
EPERNON	X		
FONTENAY-SUR-EURE	X		
GUAINVILLE	X		
JOUY	X		
LEVES	X		
LORMAYE	X		

LUISANT			X	
LURAY			X	
MAINTENON			X	
MARBOUE			X	
MEVOISINS			X	
MEZIÈRES-EN-DROUVAIS			X	
MIGNIERES			X	
MOLEANS			X	
MONTBOISSIER			X	
MONTREUIL		X	X	
MORANCEZ			X	
NOGENT LE ROI			X	
NOGENT LE ROTROU			X	
NOGENT SUR EURE			X	
OULINS			X	
PIERRES			X	
SAUMERAY			X	
SAUSSAY			X	
SOULAIRES			X	
SOREL MOUSSEL			X	
SAINTE CHRISTOPHE			X	
SAINTE DENIS LANNERAY			X	
SAINTE GEORGES SUR EURE			X	
SAINTE LUBIN DE LA HAYE			X	
SAINTE LUBIN DES JONCHERETS			X	
SAINTE LUPERCE			X	
SAINTE MAUR SUR LOIR			X	
SAINTE PIAT			X	
SAINTE PREST			X	
SAINTE REMY SUR AVRE			X	
SAINTE GEMME MORONVAL			X	
THIVARS			X	
VER LES CHARTRES			X	
VERNOUILLET			X	
VILLEMEUX SUR EURE			X	
VILLIERS LE MORHIER			X	

(*) ou document assimilé

ANNEXE 3

HISTORIQUE DES CRUES DANS LE DÉPARTEMENT

**RÉFÉRENCES DE CRUES HISTORIQUES
(NIVEAUX MAXIMUMS ATTEINTS)**

AVRE						
	1881	Janv 1966	Déc 1966	Nov 1974	Fév 1978	Fév 1979
St Christophe / Avre	259 cm	96 cm		150 cm	74 cm	
Verneuil / Avre			160 cm			
Acon					108 cm	105 cm
Nonancourt			65 cm			
Muzy					131 cm	129 cm

AVRE								
	Jan 1993	Jan 1995	Fév 1997	Déc 1999	Jan 2001	Mars 2001	Déc 2012	Déc 2013
St Christophe / Avre	190 cm	140 cm			100 cm	150 cm	76 cm	88 cm
Verneuil/Avre		140 cm		110 cm	130 cm	140 cm		
Acon	125 cm	119 cm		110 cm	106 cm	119 cm	85 cm	91 cm
Nonancourt		60 cm		60 cm	50 cm	68 cm		
Muzy	138 cm	133 cm		120 cm	130 cm	133 cm	104 cm	104 cm

EURE							
	1841	1881	Janv 1966	Déc 1966	Nov 1974	Fév 1978	Fév 1979
Chuisnes			198 cm	181 cm	160 cm	184 cm	171 cm
St Luperce							
Nogent-le-Roi			225 cm			212 cm	
Chartres - 3 Ponts	257 cm	272 cm	266 cm	233 cm		232 cm	213 cm
Charpont							
Montreuil						142 cm	154 cm

EURE									
	Jan 1993	Jan 1995	Fév 1997	Déc 1999	Jan 2001	Mars 2001	Déc 2012	Déc 2013	01/06/16
Chuisnes	185 cm	230 cm	200 cm	170 cm	179 cm	174 cm			
St Luperce	158 cm	171 cm	167 cm	159 cm	162 cm	161 cm	149 cm	150 cm	137 cm
Nogent-le-Roi		189 cm		> 200 cm					
Chartres - 3 Ponts		230 cm		214 cm					
Charpont	192 cm	230 cm	211 cm	240 cm	222 cm	234 cm	188 cm		230 cm
Montreuil		165 cm	168 cm						

HUISNE					
	Janvier 1961	Jan/fév 1993	Février 1995	Décembre 1999	Janvier 2001
Rémalard			346 cm		
Nogent le Rotrou	140 cm	215 cm	244 cm	173 cm	172 cm

LOIR	
	Jan/fév 1995
Bonneval	170 cm
	195 cm



Bilan des crues dans le département de l'Eure-et-Loir (28)

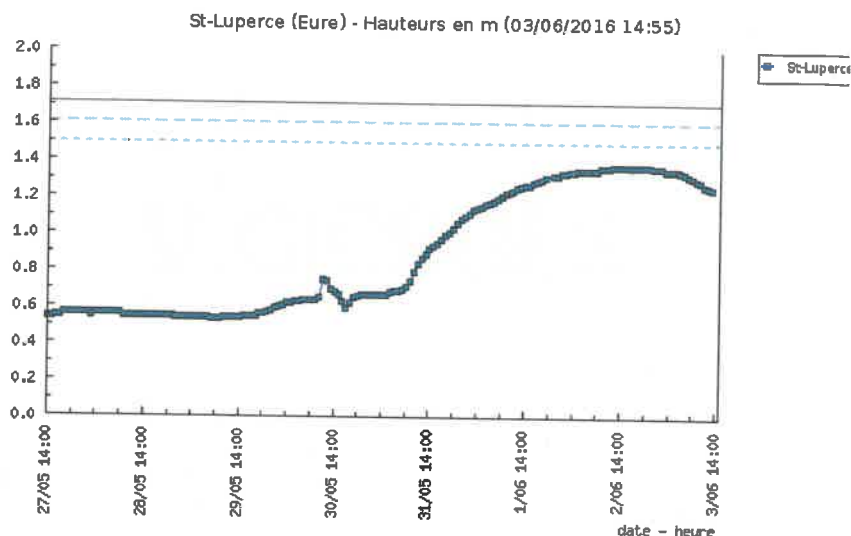
Mai 2016

Pour rappel, il est tombé 118.3mm en mai à Chartres (soit +117%) et 101.2mm à Châteaudun (soit +66%).

La crue de l'Eure n'a pas dépassé le niveau de vigicrue jaune au cours de cet épisode.

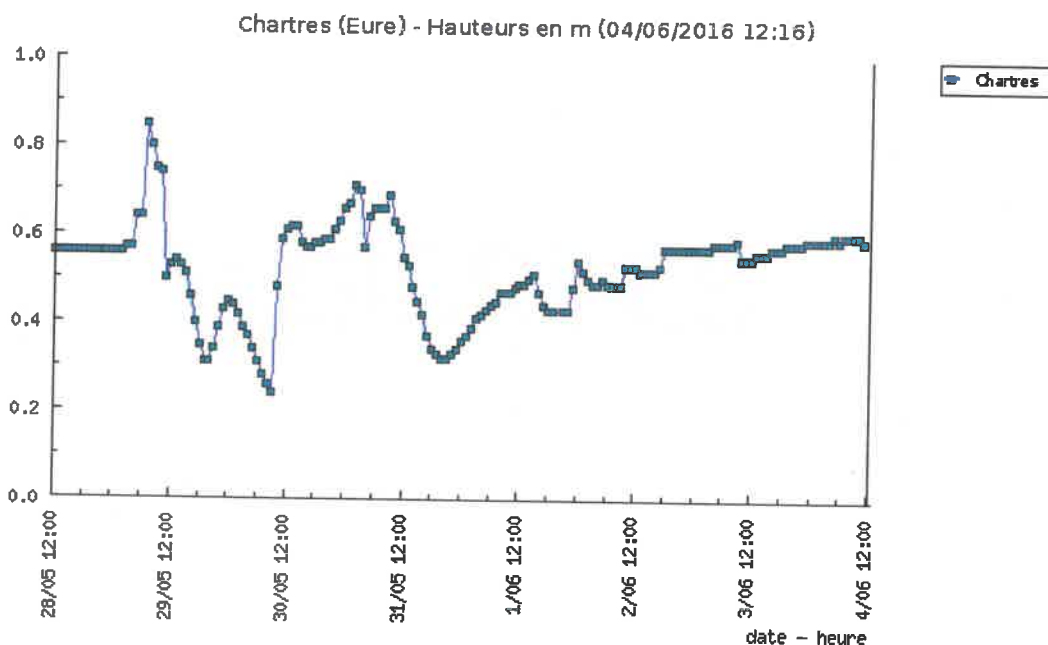
- **Saint-Luperc (L'Eure)**

Le pic de crue a eu lieu le 2 juin 2016 en début d'après-midi. Malgré une hauteur de 1.37m et un débit maximal de $17.04\text{m}^3.\text{s}^{-1}$ aucun record n'a été battu.

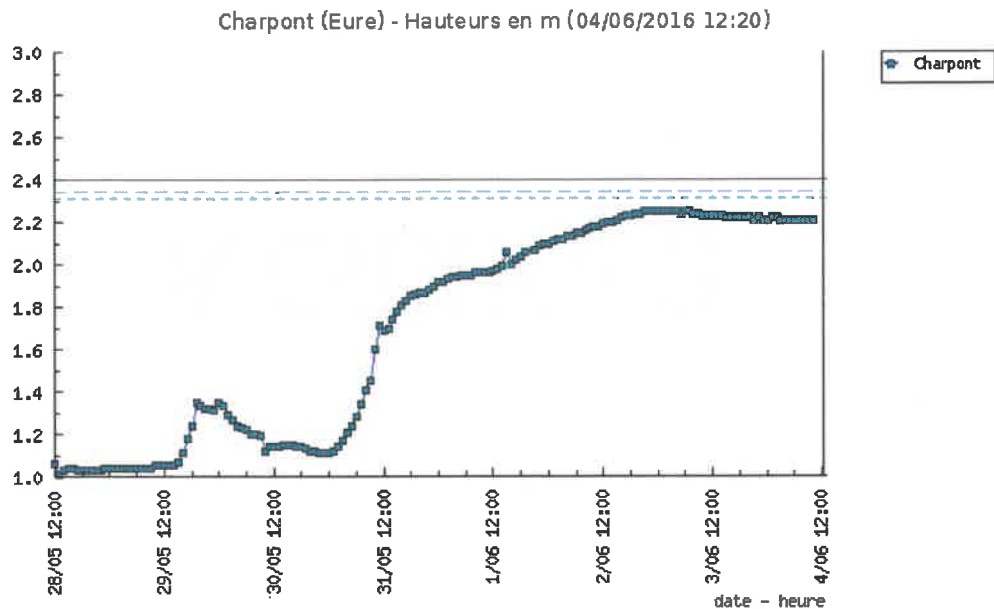


- **Chartres (L'Eure)**

Un premier pic de crue a été observé en début de journée le 29 mai suite aux orages qui ont touché cette zone. La seconde onde de crue a ensuite touché Chartres entre le 30 et le 31 mai suite aux abondantes précipitations. Puis, après une période de décrue, l'Eure est remontée provoquant de nouveaux débordements.

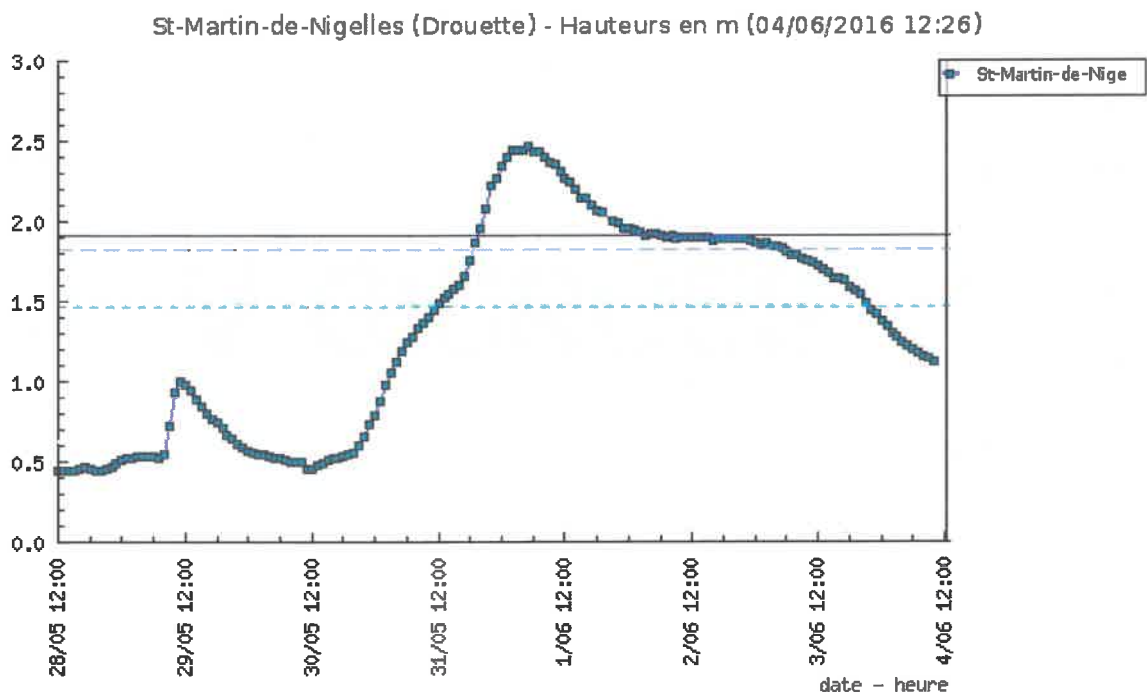


- **Charpont (L'Eure)**



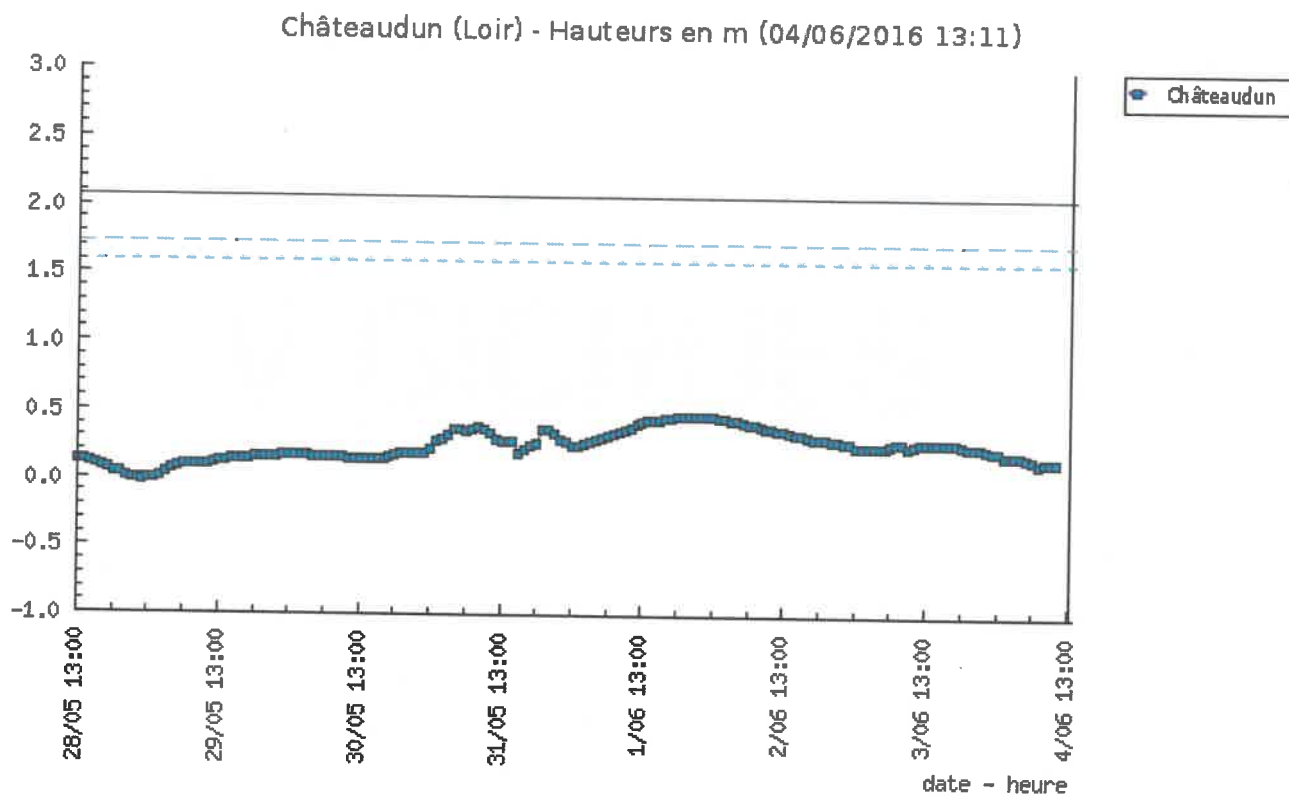
Le premier pic de crue a eu lieu suite aux orages du 29 mai. Le second est lié là aussi aux abondantes précipitations mais également à l'importante crue de la Drouette. Cependant, la crue de janvier 1995 n'a pas été battue.

- **Saint-Martin-de-Nigelles (La Drouette)**



Pour ce qui est de la Drouette (affluent de l'Eure) deux pics sont également observés. Le premier lié aux orages et le second aux fortes précipitations. Ce dernier établit d'ailleurs une nouvelle crue de référence en battant de 0.56m l'ancien record (de décembre 1999) avec 2.47m.

- **Châteaudun (Le Loir)**



Peu de modification pour le niveau du Loir dans cette zone. En effet, les précipitations bien qu'importantes n'ont pas été exceptionnelles.

ANNEXE 5

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL 20-12/07 DU 28 DECEMBRE 2020 RELATIF À L'INFORMATION
DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS ET LES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux articles I et II de l'article L,125-5 du Code de l'Environnement d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

POUR EN SAVOIR PLUS

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES

➤ Textes relatifs à la prévention des risques

- Code de l'environnement (notamment les articles L.125-1 et suivants, L.511-1 et suivants, L.515-15 et suivants, L.561-1 et suivants, et L.562-1 et suivants)
- Code minier (notamment l'article 94)
- Code des assurances (article L.125-1 et suivants et L.158-1 et suivants)
- Décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
- Arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public
- Arrêté ministériel du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévisions des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante
- Arrêté ministériel du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues

➤ Textes relatifs à la protection des populations

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de la Sécurité Intérieure
- Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan orsec
- Décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention
- Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde
- Décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public

LISTE DES PRINCIPAUX SITES INTERNET

<https://www.eure-et-loir.gouv.fr>
(sur lequel le DDRM sera mis en ligne et actualisé)

<https://www.georisque.gouv.fr>
(Site du Ministère de la Transition Ecologique)

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

(site dédié à la vigilance des crues)

<https://meteofrance.com>

<https://vigilance.meteofrance.com/>

<https://www.ligair.fr>

(site relatif à la pollution atmosphérique)

<https://www.georisques.gouv.fr>

(Base de données relative aux mouvements de terrains, aux cavités souterraines, au retrait gonflement des sols et site industriels)

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

(Site de la Direction Régionale du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ; Cartographie relative aux sites industriels)

<http://www.brgm.fr/>

(Site du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM))

<http://www.developpement-durables.gouv.fr>

(site du Ministère du Développement Durable)

<https://www.interieur.gouv.fr/>

(site du Ministère de l'Intérieur)

GLOSSAIRE

AZI –	Atlas des Zones Inondables
BRGM -	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
C.S.S. –	Commission de Suivi de Site
DDETS-PP –	Direction Départementale de l’Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
DDRM -	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM -	Document d’Information Communal sur les Risques Majeurs
DDT –	Direction Départementale des Territoires
DREAL –	Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
IAL –	Information des Acquéreurs et des Locataires
ICPE -	Installation Classée pour la Protection de l’Environnement
ORSEC –	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PCS –	Plan Communal de Sauvegarde
PLU -	Plan Local d’Urbanisme
POI -	Plan d’Opération Interne
POS -	Plan d’Occupation des Sols
PPI -	Plan Particulier d’Intervention
PPMS –	Plan Particulier de Mise en Sécurité
PPR –	Plan de Prévention des Risques
PPRI –	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRN -	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT -	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SCHAPI –	Service Central d’Hydrométéorologie et d’Appui à la Prévision des Inondations
SDIS -	Service Départemental d’Incendie et de Secours
SIDPC -	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
SPC –	Service de Prévisions des Crues
TMD -	Transport de Matières Dangereuses
TMR -	Transport de Matières radioactives

Destinataires

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Eure-et-Loir de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Président de l'Association des Maires d'Eure-et-Loir

